

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
29 juillet 1911. — Loi mettant à la disposition du Ministre des Colonies un certain nombre de croix de la Légion d'honneur prélevées sur la réserve instituée par la loi du 28 janvier 1897.....	586
26 juin. — Décret relatif au droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française ».....	586
20 juin. — Circulaire ministérielle relative à la création à Paris d'un Service administratif colonial.....	587
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant internement du nommé Omarou Koumba, originaire de la Guinée française.....	587
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général érigeant en commune mixte la ville de Kankan (Guinée française).....	587
21 juin. — Arrêté instituant une Chambre de commerce à Kankan (Guinée française).....	589
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant internement en Mauritanie d'indigènes originaires de la Guinée française.....	592
22 juin. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes.....	592
25 juin. — Arrêté du Gouverneur général supprimant en Afrique occidentale française les patentes de colportage.....	593
25 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909, sur les patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	594
25 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant celui du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française.....	595
28 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant élévation de l'impôt de capitation dans divers cercles de la Guinée française.....	596
29 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les articles 2 et 26 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française.....	596
27 juillet. — Circulaire du Gouverneur général. — Etablissement et envoi des états mensuels des produits du crû... ..	596
29 juillet. — Arrêté du Gouverneur général créant un poste militaire à Kindia (Guinée française).....	599
30 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'affranchissement des correspondances dans les zones limitrophes de deux ou plusieurs colonies.....	599
3 août. — Arrêté du Gouverneur général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.....	599

	Pages
5 août. — Arrêté du Gouverneur général organisant le Service des analyses dans les laboratoires des Services coloniaux et locaux de l'Afrique occidentale française et fixant le prix de cession de ces analyses.....	599
1 ^{er} septembre. — Arrêté du Gouverneur général désignant des membres pour compléter le Collège des assesseurs pour l'année 1911, à la Guinée française.....	600
Addendum à la circulaire concernant les demandes pour l'obtention de la médaille coloniale. J. O. Guinée, n° 235, page 352.....	601
Erratum.....	601
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.....	601
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	602
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions sises à Mamou.....	602
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.....	603
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur des concessions provisoires.....	603
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la réserve de terrains sis lot 61.....	603
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prononçant le retrait d'un permis d'exploitation forestière.....	603
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Joseph Georges Karam, commerçant à Labé, d'une redevance domaniale indûment perçue.....	604
7 août. — Instructions du Lieutenant-Gouverneur pour la constitution des dossiers relatifs aux demandes de concessions et l'accomplissement des formalités d'instruction des dites demandes.....	604
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	605
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	605
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Dubréka.....	606
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.....	606
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.....	606
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commune de Conakry à utiliser le domaine public relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique, dans le territoire de la Commune.....	606

	Pages
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 41 bâtiments.....	607
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un paragraphe au Chapitre VII du Budget municipal.....	607
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur au sujet d'un prélèvement et addition d'un paragraphe au Budget municipal.....	607
8 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration...	607
8 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration.....	607
10 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'examen des offres pour fournitures de grues, compresseurs et outillage à air comprimé.....	608
10 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur par laquelle le district de Dombi est rattaché au district de Popodara.	608
14 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Guinée française.....	608
18 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur au sujet de l'entretien de la ligne télégraphique du Chemin de fer...	608
22 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Dabola.....	609
24 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant les dispositions de l'article 5 en ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté local du 23 février 1901.....	609
24 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Pollet, Adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.....	609
24 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant attribution au jeune René Tautain, d'un subside pour l'année scolaire 1911-1912.....	609
25 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déclarant autonomes et nommant des Chefs de villages dans la circonscription administrative de Touba.....	610
25 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant le canton de Konderein.....	610
28 août. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet des Chefs et de la captivité.....	610
28 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant au Chef du Bureau des Finances la signature des factures et états appuyés de réquisitions ou de bons de commande.	611
28 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant le bureau du personnel.....	611
28 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye aux nommés Mamadou et Mama Kagne.....	611
8 août. — Arrêté de l'Administrateur-Maire réglementant la distribution d'énergie électrique à Conakry.....	611
Nominations et mutations.....	613

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Informations. — Concours pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.....	620
Extrait du rapport de tournée de l'Adjoint des Affaires indigènes Palanque à M. l'Administrateur, commandant le cercle de Beyla.....	620
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....	623
Avis de demande de concession.....	623
Avis de demandes d'immatriculation.....	623
Ville de Conakry. — État des animaux abattus pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1911.....	624
Annonces.....	624

PARTIE OFFICIELLE

Loi mettant à la disposition du Ministre des Colonies un certain nombre de croix de la Légion d'honneur prélevées sur la réserve instituée par la loi du 28 janvier 1897.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sur la réserve prévue à l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897, il est mis annuellement à la disposition du Ministre des Colonies :

Une croix de commandeur de la Légion d'honneur par an.

Trois croix d'officier de la Légion d'honneur par semestre.

Treize croix de chevalier de la Légion d'honneur par semestre, qui seront exclusivement destinées aux magistrats, fonctionnaires et agents en service aux Colonies et aux citoyens français résidant aux Colonies depuis plus de dix ans effectifs et ayant rendu des services exceptionnels à la colonisation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean CRUPPI.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET relatif au droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » est acquis au personnel européen, militaire et civil, ayant pris part aux travaux de construction du Chemin de fer de la Guinée française, entre le 1^{er} octobre 1897 et le 31 décembre 1910, sous réserve, pour chaque intéressé, d'une participation effective de douze mois consécutifs au minimum.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

GOIRAN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la création à Paris
d'un Service administratif colonial.

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial.
2^e Section.)

Paris, le 20 juin 1911.

Le MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux et Gouverneurs des Colonies.

La réforme accomplie dans l'organisation de l'Administration centrale, la création à Paris d'un Service administratif colonial fonctionnant dans les mêmes conditions que les Services coloniaux des ports, les attributions très larges accordées à ces chefs de service à qui j'ai délégué ma signature en matière de passation et d'exécution des marchés, me permettent d'espérer que les demandes d'achat envoyées par les Colonies recevront satisfaction avec rapidité incomparablement plus grande qu'autrefois.

Pour arriver à des résultats absolument satisfaisants, j'ai décidé que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs adresseront directement, soit au chef du Service administratif à Paris, soit aux chefs du Service colonial dans les ports, et non plus à l'Administration centrale du Ministère, les demandes d'achat de matériel dont la dépense est imputable sur les fonds des budgets généraux ou locaux. Les propositions d'achat des Services pénitentiaires ou militaires continueront, par contre, à être envoyées au Ministre sous le timbre des bureaux administrateurs des chapitres correspondants du budget colonial.

Toute latitude est laissée à l'Administration locale pour répartir les commandes entre les différents Services coloniaux, soit à Paris, soit dans les ports. Il est bien évident qu'il y aura lieu de tenir compte, à cet effet, soit de la situation relative des centres de production ou de fabrication, soit des ressources commerciales offertes par les régions avoisinantes, aussi bien que des moyens de communication et d'expédition.

J'ai d'ailleurs invité les chefs des Services coloniaux à réexpédier, soit au chef du Service administratif colonial de Paris, soit à celui de leurs collègues qui leur paraît le mieux placé pour le faire, les demandes de matériel auxquelles ils ne pourraient donner satisfaction dans les conditions convenables de rapidité ou de prix ou pour lesquelles leurs services techniques seraient insuffisants.

Si l'ancienne organisation a pu donner lieu à des plaintes de la part des Colonies en matière d'exécution de fournitures, c'est surtout en raison des retards qu'entraînaient des transmissions nombreuses d'une direction à l'autre, retards qui obligeaient les Services destinataires, soit à suppléer par des moyens de fortune à un matériel indispensable en attendant son arrivée, soit à établir leurs prévisions pour une échéance très lointaine sans concordance avec les prévisions budgétaires ; sauf pour de très rares exceptions, les Colonies n'ont eu qu'à se louer, au point de vue technique, de l'assistance qui leur avait été prêtée par les Services métropolitains de mon Département.

En établissant le contact direct entre la Colonie qui fait la commande et l'organe administratif qui l'exécute, en donnant à celui-ci les moyens d'exercer son activité dans les meilleures conditions de rapidité, en le dotant des services techniques nécessaires, j'ai voulu tenir compte de critiques justifiées dans une certaine mesure et donner à nos possessions d'outre-mer de véritables correspondants chargés directement de la gestion de leurs intérêts.

A côté de ces services dotés d'une organisation complète, il reste place pour les délégués des Colonies qui pourront être chargés d'effectuer en France certains achats spéciaux ;

vous conserverez également la faculté de vous adresser directement à des maisons de commerce lorsque vous le jugerez utile. Dans ces deux cas, les divers Services coloniaux vous prêteront leur concours pour les paiements qu'il serait nécessaire d'effectuer en France ; il vous suffira à cet égard de leur envoyer les factures préalablement liquidées par vos soins.

Je vous recommande, enfin, de prescrire à vos différents Services d'apporter la plus stricte précision dans le libellé des commandes et la spécification du matériel, afin d'éviter les retards qu'ont entraînés trop souvent les demandes de renseignements complémentaires.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement du
nommé Omarou Koumba, originaire de la Guinée
française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant réglementation de l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, après avis conforme du Conseil d'administration ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Sur avis conforme du Conseil de Gouvernement, en date du 21 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Omarou Koumba, originaire de la Guinée française, convaincu d'avoir pris part à des troubles politiques graves, sera interné, pour une durée de dix ans, à la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Il sera alloué à cet indigène, sur les fonds du budget de la Guinée, une pension mensuelle de 100 francs.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général érigeant en commune
mixte la ville de Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 décembre 1891, portant création de communes mixtes et indigènes au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — La ville de Kankan est érigée en commune mixte.

Art. 2. — La circonscription de la commune s'étend dans le périmètre compris :

Au Sud par la rive gauche du Milo sur laquelle deux bornes A et B sont placées ; A, en amont, à 1,676 mètres à vol d'oiseau du centre de la place du port ; B, en aval, à 3,640 mètres du même point.

Au Sud-Ouest, par une ligne droite A C formant un angle de 49 grades 60 centigrades avec la direction Nord. Au point C se trouve la troisième borne distante de 3,387 mètres du point A.

Au Nord-Est, par une ligne droite B D parallèle à A C ; au point D se trouve la quatrième borne distante de 4,792 mètres du point B.

Au Nord-Ouest, par la ligne droite C D.

Le tout conforme au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La commune est administrée par un fonctionnaire qui prend le titre d'Administrateur-maire. Il peut lui être adjoint un fonctionnaire auquel il a la faculté de déléguer une partie de ses attributions et qui est appelé à le suppléer en cas d'empêchement.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur et peuvent être relevés de leurs fonctions par lui.

Art. 4. — L'Administrateur-maire est assisté d'une Commission municipale composée :

1° De quatre membres choisis parmi les français âgés de 25 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliés dans la ville et n'occupant, à quelque titre que ce soit, aucune fonction publique.

2° D'un notable indigène.

Art. 5. — Les membres de la Commission municipale sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Il est renouvelable. Il est révocable avant expiration par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration.

Art. 6. — Deux suppléants français et un suppléant indigènes sont désignés par le Gouverneur pour remplacer les absents.

Art. 7. — Les fonctions de membre de la Commission municipale sont gratuites. L'Administrateur-maire pourra recevoir un fonds d'abonnement qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur.

TITRE II

Art. 8. — L'Administrateur-maire remplit les fonctions d'officier de l'état-civil. Il est officier de police judiciaire.

Art. 9. — L'Administrateur-maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

1° De la police municipale et de l'exécution de tous les actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la police municipale et de l'exécution des travaux communaux ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la ville et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

5° De la préparation du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les ordonnances et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de ventes, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les actes stipulés aux paragraphes 6, 7 et 8 devront être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — Les adjudications auxquelles il est procédé pour le compte de la commune sont présidées par l'Administrateur-maire, assisté de deux membres de la Commission municipale désignés par cette Commission. Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — Tous les agents communaux sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Administrateur-maire.

Art. 12. — Les arrêtés de l'Administrateur-maire portant règlement permanent en matière de police, de voirie et de salubrité publique, seront soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

TITRE III

Art. 13. — La Commission municipale se réunit sur la convocation de l'Administrateur-maire. La durée de la session et son objet sont spécifiés dans l'arrêté de convocation.

Il y aura deux sessions ordinaires : en avril et en octobre. Dans la seconde de ces sessions sera délibéré le budget de la commune.

Art. 14. — La Commission municipale délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses ou recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires, y compris les emprunts et leur mode de remboursement ;

2° Les comptes administratifs et de gestion de la commune ;

3° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus de la commune ;

4° Les acquisitions, les aliénations et l'administration des biens communaux ;

5° Les travaux neufs et d'entretien à entreprendre

6° Les projets d'ouverture et d'alignement des voies municipales ;

7° Les actions judiciaires, les transactions et tous autres objets sur lesquels les arrêtés ou règlements locaux appellent à délibérer.

Art. 15. — Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure. Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêt purement communal.

Art. 16. — La présence de trois membres de la Commission municipale, non compris l'Administrateur-maire, est nécessaire pour délibérer. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations de la Commission municipale sont soumises à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et ne sont exécutoires qu'après cette approbation.

TITRE IV

Art. 18. — Les dépenses du budget communal sont :

1° Le remboursement des emprunts contractés par la commune ;

2° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;

3° Les prélèvements autorisés, remboursements, restitutions sur ces produits ;

4° Les frais du personnel de l'administration, de police et des travaux municipaux, y compris le fonds d'abonnement de l'Administrateur-maire ;

5° Les dépenses des écoles communales ;

6° Les dépenses concernant l'hygiène et la salubrité publique ;

7° Les frais de nettoyage et d'éclairage de la voie publique ;

8° L'entretien des bâtiments communaux ;

9° Les frais de service de la petite voirie ;

10° Les frais d'inhumation des indigents, d'entretien des cimetières et de la fourrière publique ;

11° Et toutes autres dépenses qui auront reçu l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 19. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires :

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° Du produit des impôts, droits et taxes actuellement établis et dont l'abandon total ou partiel sera consenti à la commune par la Colonie ;

2° Du produit de tous impôts, droits taxes établis conformément aux dispositions des articles 14 et 17 du présent arrêté ;

3° Du produit des biens communaux et des concessions diverses.

b) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du prix des biens communaux aliénés ;

2° De dons et legs ;

3° Du produit des emprunts ;

4° Des subventions ou avances que la Colonie pourrait consentir à la commune dans un but déterminé ;

5° De toutes autres recettes accidentelles.

TITRE V

Art. 20. — Le budget présenté par l'Administrateur-maire, délibéré par la Commission, est réglé définitivement par le Gouverneur en Conseil d'administration. Si le projet du budget n'est pas présenté et délibéré en temps utile, il est établi d'office par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 21. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés dans la même forme que le budget lui-même et également approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 22. — Le compte administratif des recettes et des dépenses pour l'exercice clos est présenté à la Commission municipale avant délibération du budget. Il est soumis, avec le budget lui-même, à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Les excédents des recettes sur les dépenses ou inversement, les dépassements des dépenses sur les recettes sont portés en dernière ligne des ressources ou des charges du budget de l'exercice suivant.

L'excédent des recettes constaté, les restes à recouvrer, toutes les recettes qui n'ont pas été prévues au budget de l'exercice en cours et qui seraient supplémentaires autorisées, conformément aux dispositions des articles 14 et 17, constitueront un budget additionnel ou supplémentaire.

Art. 23. — L'Administrateur-maire, ordonnateur du budget, n'en peut déléguer l'ordonnancement.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles il n'est pas prescrit de mode spécial de recouvrement s'effectuent sur états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 24. — Le préposé du trésor de Kankan effectue les recettes et les dépenses de la commune. Il sera rémunéré pour ce service au moyen de remises fixées par le Lieutenant-Gouverneur ; le compte de gestion de ce comptable sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 25. — Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la résidence où tout contribuable peut en prendre connaissance.

TITRE VI

Art. 26. — La commune ne peut ester en justice où elle est représentée par l'Administrateur-maire, sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

L'arrêté pris par le Lieutenant-Gouverneur, en l'espèce, est toujours motivé.

Art. 27. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune, sans qu'il soit adressé, préalablement, par l'intéressé, un mémoire au Lieutenant-Gouverneur.

Ce mémoire sera immédiatement transmis à l'Administrateur-maire pour être soumis à la Commission municipale. Le dépôt de ce mémoire interrompra toute prescription ou déchéance.

Art. 28. — L'Administrateur-maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et y défendre et faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance et de prescription.

Art. 29. — Il peut défendre aux oppositions sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 30. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et publié partout où besoin.

Dakar, le 21 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une Chambre de commerce à Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 28 mai 1911 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Kankan une Chambre de commerce dont la circonscription comprend les cercles de Kankan, Kouroussa, Kissidougou, Faranah, Beyla, Siguiri et les secteurs militaires.

La circonscription de la Chambre de commerce, créée à Conakry, par l'arrêté du 31 décembre 1906, ne comprendra plus, en conséquence, avec la ville de Conakry et sa banlieue, que les autres cercles de la Colonie.

Art. 2. — La Chambre de commerce de Kankan comprend huit membres citoyens français et un membre indigène sujet français lisant et écrivant le français, jouissant de leurs droits civils, âgés de 25 ans, inscrits au rôle de la patente dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Elle comprend, en outre, trois membres suppléants citoyens français et un membre suppléant indigène élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 3. — La Chambre pourra comprendre aussi en nombre égal à celui de ses membres, en service, des membres correspondants établis dans son ressort, élus par elle et agréés par le Lieutenant-Gouverneur. Ces membres correspondants auront voix consultative au cours des séances auxquels ils assisteront.

Art. 4. — L'Administrateur-maire de Kankan est président d'honneur de la Chambre dont il prend la présidence effective chaque fois qu'il assiste aux séances.

Art. 5. — La Chambre nomme :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire trésorier,
pris dans son sein et élus à la majorité absolue des voix.

Le président et le vice-président devront être choisis exclusivement parmi les membres européens.

Ce bureau sera renouvelé tous les ans, les membres sortants pourront être réélus.

Art. 6. — Le renouvellement intégral de la Chambre de commerce a lieu tous les trois ans. Quand le nombre des membres sera réduit à un chiffre inférieur à quatre, il devra être pourvu, dans un délai de six mois, à l'élection des membres décédés ou démissionnaires.

Les membres qui, pendant un an, se seront abstenus de se rendre aux convocations, sans motif reconnu légitime, seront, après avis de la Chambre, considérés comme démissionnaires.

Art. 7. — La Chambre se réunira sur la convocation de l'Administrateur-maire ou de son président.

Elle ne pourra valablement délibérer que lorsque le nombre des membres présents sera supérieur à la moitié de celui des membres en exercice.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Après leur installation, les membres établiront un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Mode d'élection.

Art. 9. — Les membres de la Chambre de commerce de Kankan seront élus par un Collège électoral composé de tous les commerçants français, étrangers et indigènes, payant une patente annuelle d'au moins 100 francs, âgés de 21 ans au moins, résidant dans la Colonie depuis plus de trois ans et inscrits au rôle de la patente depuis plus d'un an, en leur propre nom ou comme représentants de maisons de commerce établies dans la Colonie, ayant une procuration.

Feront aussi partie du Collège électoral les anciens membres de la Chambre de commerce, les directeurs des Compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, d'exploitations agricoles, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans. Ces électeurs devront réunir les conditions d'âge et de séjour prescrites à l'article 2.

Art. 10. — La liste électorale sera dressée par une Commission spéciale et comprendra tous les électeurs quelle que soit leur nationalité.

La Commission chargée d'établir la liste sera composée de :

Le délégué de l'Administrateur-maire, trois commerçants notables désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — Ne pourront être portés sur la liste ci-dessus désignée, ni participer à l'élection s'ils y avaient été inscrits : les individus de nationalité française et les indigènes sujets français, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 619 du Code de commerce, relatif à l'élection des membres des Tribunaux de commerce.

Cette disposition est également applicable aux étrangers qui ne pourraient justifier de leur nationalité et qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus à l'article 619 du Code de commerce.

Art. 12. — La liste prévue à l'article 10 sera dressée dans un délai de trente jours, à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

A l'expiration de ce délai, la liste sera arrêtée et déposée à la mairie de Kankan où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance dans un délai de trente jours.

Il sera dressé, par la Commission spéciale désignée à l'article 10, un procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés. Les Administrateurs des principaux centres commerciaux en seront également avisés télégraphiquement et en donneront avis à leurs administrés dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au chef-lieu du cercle de Kankan et à celui des circonscriptions susvisées. Les Administrateurs feront connaître télégraphiquement à l'Administrateur-maire les réclamations inscrites sur leur registres.

Art. 14. — Le délai de trente jours expiré, le Secrétaire général, sur la proposition de l'Administrateur-maire, statuera sur les réclamations et fera aux listes les rectifications qu'il jugera nécessaires.

Ce travail sera ensuite soumis par lui au Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, et les listes définitivement arrêtées seront affichées et publiées au *Journal officiel* de la Colonie.

Toutefois, les décisions prises par le Secrétaire général et approuvées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, pourront être attaquées par la voie contentieuse, dans un délai de quinze jours, à partir de la publication des listes au *Journal officiel*.

Art. 15. — Les électeurs dont la radiation aura été maintenue ou prononcée par le Conseil d'administration seront prévenus par les soins de l'Administrateur-maire.

Art. 16. — Lesdites listes serviront aux élections jusqu'à leur révision qui aura lieu annuellement au mois de novembre, en vertu d'une décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 17. — Le Collège électoral sera convoqué par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 18. — Les élections se feront sous la présidence d'un délégué de l'Administrateur-maire, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau ainsi composé nommera un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statuera, séance tenante, sur toutes les questions qui pourraient s'élever dans le cours de l'opération, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité électorale des candidats nommés, lesquelles seront tranchées, comme les réclamations, à fin d'inscription ou de radiation.

Art. 19. — Ceux des électeurs valablement inscrits, mais qui ne seront pas domiciliés au centre de la circonscription commerciale ou qui en seraient absents le jour du vote, pourront adresser leur bulletin de vote au président du bureau, sous double enveloppe, dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra, sous peine de nullité, porter aucun signe, ni aucune indication extérieure.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

Les résultats seront proclamés immédiatement après le dépouillement des votes.

Art. 20. — Il sera statué sur l'irrégularité des opérations par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, sauf recours par les parties intéressées au Conseil du Contentieux, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision du Lieutenant-Gouverneur.

Les réclamations contre l'irrégularité des opérations ne seront recevables que pendant les huit jours qui suivront celui de la fermeture du scrutin.

Art. 21. — Dans le cas d'annulation des opérations, il sera procédé, dans les trente jours qui suivront la décision, à de nouvelles élections.

Art. 22. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffira et, à égalité de suffrages, le patenté le plus fortement imposé sera proclamé élu.

Art. 23. — Dès que le scrutin sera clos, le président du bureau procédera au dépouillement des votes en présence de l'assemblée et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages exprimés pour chacun d'eux.

Art. 24. — Les résultats des élections seront publiés au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Art. 25. — Pourront être élus les électeurs inscrits sur la liste électorale pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 26. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ne pourront faire partie simultanément de la même Chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou si le nombre de voix est égal, le patenté le plus imposé sera déclaré élu.

Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants de la même maison pourront faire partie de la même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais ils ne pourront siéger simultanément à la même séance.

Attributions.

Art. 27. — La Chambre de commerce de Kankan a des attributions consultatives, administratives, financières.

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES

Art. 28. — La Chambre de commerce présente par voie d'initiative au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale de la Colonie, sur les modifications ou améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, fiscale ou douanière, sur l'exécution des travaux et l'organisation des Services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie. Elle fournit au Lieutenant-Gouverneur et aux différents Conseils, Commissions ou Comités constitués dans la Colonie les renseignements qui lui sont demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle est consultée :

1° Sur les règlements relatifs au commerce ;

2° Sur les créations de Chambres et bureaux de commerce, de charges d'agent de change, de Tribunaux de commerce, de banques et autres institutions de crédit public.

Art. 29. — Toute discussion, toute délibération politique sont interdites à la Chambre.

Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 30. — La Chambre possède la personnalité civile, elle administre les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, docks et entrepôts, s'ils ont été formés à l'aide de contributions spéciales sur les commerçants.

Art. 31. — Elle est apte, comme personne civile et sous réserve de l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur, à l'accomplissement des actes qui procèdent de cette qualité.

Art. 32. — Sera conférée à la Chambre pour chaque cas, par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration, l'autorisation de recevoir des legs ou donations, d'acquérir ou d'aliéner des immeubles ou du matériel, de les gérer ou exploiter, d'entreprendre des travaux et de créer des établissements dans l'intérêt du commerce.

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Art. 33. — La Chambre établit chaque année, en recettes et en dépenses, son budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 34. — Les revenus de la Chambre sont constitués par :

1° Une allocation prélevée sur les patentes, déterminée chaque année par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur ;

2° Le produit de l'exploitation des magasins, voies de quai, grues, mâts de charge et appareils divers installés ou à installer et dont la cession à titre remboursable, sera également faite à la Chambre pour ceux existant déjà ;

3° Les dons, legs et subventions ou fondations, dévolus à la Chambre, soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers et acceptés après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 35. — La Chambre pourra être autorisée, par arrêté spécial du Chef de la Colonie, pris en Conseil d'administration, à emprunter et à percevoir des taxes pour assurer l'entretien, le fonctionnement ou le renouvellement des établissements qu'elle administre.

Art. 36. — La Chambre de commerce prendra rang dans les cérémonies publiques immédiatement après le Conseil d'administration.

Art. 37. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles des arrêtés locaux du 6 décembre 1900 et du 7 février 1905.

Art. 38. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912.

Dakar, le 21 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement en Mauritanie d'indigènes originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, relatif à l'internement des indigènes ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis conforme du Conseil d'administration de cette colonie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront internés en Mauritanie, pour une période de dix ans, les indigènes originaires de la Guinée française, dont les noms suivent, convaincus d'avoir pris part à des troubles politiques graves :

Mohmadou Tassilimiou dit Karamoko Sankoun ;

Ba-Gassama ;

Diaminatou Sekou Fofana ;

Tierno Kana ;

Tierno Billo ;

Alpha Bakar ;

Mamadou Saliou ;

Karamoko Tanou.

Art. 2. — Seront internés en Mauritanie, pour une période de cinq ans, les indigènes originaires de la Guinée française, dont les noms suivent, convaincus de complicité dans les mêmes troubles politiques :

Bokary Dehen ;

Amadou Tierno ;

Mamadou Toussoukou ;

Tierno Ibrahima ;

Art. 3. — Les frais de voyage et d'installation de ces différents indigènes seront à la charge du budget de la Guinée française. Il leur sera alloué, par le même budget, pendant la durée de leur internement, une allocation annuelle de 600 francs, payée par mensualités de 50 francs.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes et licences en Afrique occidentale française ;

Attendu que la perception sur rôle des patentes de 100 francs et au-dessous à l'aide de rôles établis un certain temps avant l'époque de la perception donne lieu à de grosses difficultés et à des moins-values de recettes importantes en raison de l'instabilité des petits établissements commerciaux indigènes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1909, sur le régime des patentes, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après en ce qui concerne les patentes de 100 francs et au-dessous.

Art. 2. — Tout commerçant rentrant dans la catégorie déterminée ci-dessus dont la patente sera périmée ou toute personne désirant ouvrir un commerce soumis à une patente de 100 francs ou inférieure à 100 francs, devra, avant l'expiration de sa patente ou l'ouverture de son établissement, en faire la déclaration au Commandant du cercle ou du poste de sa résidence.

Art. 3. — Il lui sera délivré immédiatement, en échange de sa déclaration, une patente valable pour trois mois, six mois ou un an, suivant la demande du déclarant qui devra acquitter immédiatement le montant de cette patente suivant le taux fixé par l'arrêté du 27 juin 1909.

Art. 4. — Tout commerçant qui n'aura pas renouvelé sa patente dans les délais fixés par l'article 2 ou toute personne qui aura ouvert un établissement commercial comportant une patente de 100 francs ou au-dessous, sans s'être muni d'une patente comme il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende égale au montant de la patente dont il aurait dû se pourvoir.

Art. 5. — Les patentes seront détachées d'un registre à souche coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué. Il y aura un modèle différent pour chaque catégorie de patentes et la couleur variera chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année, suivant le cas.

Art. 6. — Tous les patentés de la catégorie prévue ci-dessus devront afficher leur patente dans un endroit apparent de leur établissement. Les infractions à ces dispositions seront punies de 1 à 15 francs d'amende. Elles pourront être doublées en cas de récidive. La récidive résultera de deux contraventions constatées la même année.

Art. 7. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1909, en ce qui concerne les patentes supérieures à 100 francs.

Art. 8. — En cas de contestation sur le montant de la taxe à payer, il serait statué en Conseil d'administration suivant les règles fixées par l'arrêté du 27 juin 1909. Toutefois, le patenté devrait acquitter immédiatement le montant de la patente qui lui serait réclamé et dont il serait remboursé si sa demande était admise.

Art. 9. — Les administrateurs, résidents, chefs de poste, agents des douanes, commissaires et agents de police ont qualité pour constater les infractions au présent arrêté.

Art. 10. — Ces dispositions ne seront pas applicables dans les communes de plein exercice et les territoires d'administration directe du Sénégal.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1912, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant en Afrique occidentale française les patentes de colportage.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Monsieur le Gouverneur général,

Au cours de sa session de juin 1910, le Conseil de Gouvernement a émis un vœu de principe tendant à la suppression des patentes de colportage.

Le Gouvernement général s'était préoccupé, depuis plusieurs années déjà, des réformes à apporter au régime de ces taxes pour remédier aux difficultés que rencontrait leur application et des moyens d'en assurer le recouvrement dans les conditions les moins préjudiciables aux intérêts du commerce intérieur et intercolonial.

C'est à cette préoccupation que répondait l'arrêté du 28 septembre 1906, actuellement encore en vigueur, dont les dispositions ont sensiblement amélioré l'assiette et les conditions de perception des patentes de dioulas, en substituant, à la diversité des tarifs et des règles de recouvrement des droits qui, sous le régime antérieur, présentaient de profondes différences d'une Colonie à l'autre, une réglementation et une tarification communes à l'ensemble des possessions du groupe et en déclarant valable, dans toute

l'étendue de l'Afrique occidentale française, la patente de colportage prise par l'assujetti dans l'une ou l'autre des Colonies du Gouvernement général.

Malgré les améliorations réalisées par la réglementation d'ensemble qu'il édictait, l'arrêté du 28 septembre 1906 n'a pu, toutefois, remédier que partiellement aux inconvénients résultant de l'application des taxes imposées au commerce ambulant; bien que des instructions aient été adressées, le 18 décembre 1908, aux Administrations locales pour préciser les bases d'application de la taxe et prévenir les divergences d'interprétation auxquelles pouvaient donner lieu les dispositions — sans doute un peu trop générales — de l'arrêté de 1906, le régime des patentes de dioulas n'en a pas moins soulevé, de la part du commerce local, des réclamations justifiées qui ont amené le Gouvernement général à rechercher, dans une réforme complète de ce régime, la solution des difficultés provoquées par son application.

Les critiques, pour la plupart fondées, dont la réglementation actuelle des patentes de colportage a été l'objet de la part, notamment, de l'Union coloniale française et de divers groupements commerciaux locaux, ont été exposées, en détail, l'année dernière, en Conseil de Gouvernement qui, appelé à donner son avis sur la question, s'est nettement prononcé en faveur de la suppression pure et simple de ces taxes.

Toutefois, cette mesure ne pouvait être immédiatement réalisée: il convenait en effet, avant de la consacrer par un arrêté général, de laisser aux Administrations locales le temps de prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour suppléer à la moins-value de recettes que la suppression des patentes de colportage doit occasionner aux budgets locaux et qui a été estimée, pour l'ensemble des Colonies du groupe, à 700,000 francs environ.

L'allocation, à certaines Colonies, de subventions par le Gouvernement général et la suppression du contingent imposé par le budget général à la colonie du Haut-Sénégal et Niger, d'une part, et, d'autre part, l'accroissement prévu, dans les autres possessions, des recettes à recouvrer à d'autres titres permettant, pour l'exercice 1912, de compenser les moins-values budgétaires résultant de la suppression des taxes de colportage, rien ne paraît plus s'opposer à ce que cette suppression, décidée en principe au mois de juin 1910, en Conseil de Gouvernement, soit réalisée dans toute l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1912.

Le projet d'arrêté ci-après, que j'ai l'honneur de soumettre à M. le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, a pour objet de réaliser cette mesure, en abrogeant, à partir du 1^{er} janvier prochain, l'arrêté du 28 septembre 1906, qui réglemte les patentes de colportage dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger et les actes postérieurs qui ont étendu aux Pays de protectorat du Sénégal et à la Manritanie les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1906.

Tout en supprimant la patente de colportage, la réglementation proposée impose aux colporteurs, marchands forains et chefs de caravanes indigènes, l'obligation de se munir d'une carte de circulation, valable pour une année, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française et dont la délivrance donnerait lieu au paiement d'une taxe de 5 francs. Muni de cette carte, le colporteur indigène aurait la faculté de circuler et de commercer librement dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sans autre obligation que celle de présenter sa carte à toute réquisition des agents de l'autorité.

Il convient, en effet, de ne pas laisser s'exercer sans contrôle une industrie nomade, dont les opérations peuvent cacher des tentatives de fraude ou déguiser, parfois, des menées hostiles à l'influence française. L'obligation faite aux commerçants ambulants indigènes de se munir d'une carte de circulation, véritable pièce d'identité, permettra à notre Administration, sans apporter d'entraves sérieuses au commerce intérieur et intercolonial, de suivre de près ce commerce et d'exercer sur les opérations des colporteurs indigènes une surveillance indispensable.

Mais cette surveillance ne saurait être exercée de façon à devenir vexatoire pour la population. Il convient donc d'indiquer ici que les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie auront la latitude de ne pas assujettir à l'obligation de la carte de circulation les indigènes qui, ne faisant pas du colportage leur profession habituelle, ne se déplaçant que dans un rayon limité et étant parfaitement connus des autorités locales, semblent ne pas devoir faire l'objet de mesures spéciales ayant pour objet de contrôler leurs déplacements.

*Le Chef du Service des Affaires politiques,
administratives et économiques,*

J. GUYON.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1906, étendant à la Mauritanie les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1908, étendant aux Pays de protectorat du Sénégal les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1912.

1^o L'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger ;

2^o L'arrêté du 26 décembre 1906, étendant au Territoire civil de la Mauritanie les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage ;

3^o L'arrêté du 23 décembre 1908, étendant aux Pays de protectorat du Sénégal les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1906, réglementant les patentes de colportage.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1912, les colporteurs, marchands forains et chefs de caravanes indigènes, transportant ou convoyant des marchandises ou des animaux de toutes sortes, destinés à la vente en tous lieux, devront se munir d'une carte de circulation.

Art. 3. — La carte de circulation sera valable dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française et pour une année, à compter du jour de sa délivrance.

Art. 4. — Elle sera délivrée au lieu d'origine par l'administrateur-résident ou chef de poste et devra être renouvelée, à son expiration, dans le premier poste où passera le titulaire.

Elle mentionnera les nom, âge et résidence du titulaire.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 5. — La délivrance et le renouvellement de la carte de circulation donneront lieu au versement d'un droit de 5 francs dont le montant sera perçu au profit du budget local de la Colonie où la carte aura été délivrée.

La taxe sera exigible dans sa totalité et pour l'année entière, à compter de sa délivrance.

Art. 6. — Le producteur, agriculteur, éleveur ou artisan indigène qui porte ou conduit sur les marchés les produits de sa récolte, son bétail ou les objets de son industrie, ne sera pas astreint à la taxe afférente à la carte de circulation.

Art. 7. — Tout indigène contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par le décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909, sur les patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, sur les patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment le paragraphe 1^{er} de l'article 10 dudit arrêté ainsi conçu : « Dans chaque cercle, la classification des personnes soumises à la patente sera effectuée annuellement, dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'administrateur ou de son délégué et, suivant l'importance commerciale du cercle, de 2 à 4 négociants désignés, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de la Chambre de commerce » ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 10 de l'arrêté du 27 juin 1909, sur les patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est modifié.

ainsi qu'il suit : « Dans chaque cercle, la classification des personnes soumises à la patente sera effectuée annuellement, dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'administrateur ou de son délégué et, suivant l'importance commerciale du cercle, de 2 à 6 négociants désignés, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de la Chambre de commerce. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui de 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1908, modifiant, en ce qui concerne les journaux et imprimés périodiques, les tarifs postaux applicables dans le régime intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1910, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 14 mars précédent, qui a rendu applicable aux échantillons, papiers d'affaires et imprimés périodiques le régime intérieur métropolitain et réduits à 10 centimes la taxe de recommandation afférente à ces diverses catégories de correspondances dans les relations entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français du Maroc et de Tripoli d'une part, et, d'autre part, les Colonies et Etablissements français ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, qui a étendu aux relations franco-coloniales les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi des finances du 8 avril 1910, en ce qui concerne les modifications du régime postal intérieur métropolitain ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les taxes et règles applicables aux correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif de transport et les limites de poids et de dimensions applicables aux correspondances postales tant dans les relations entre les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, du Territoire civil de la Mauritanie et des Pays de protectorat du Sénégal que, dans leur régime intérieur, sont fixés comme suit :

NATURE des CORRESPONDANCES	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES de POIDS ET DE DIMENSIONS
Lettres ordinaires et cartes-lettres.....	10 centimes jusqu'à 20 grammes ; 15 centimes, au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ; 20 centimes, au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.	1 kilo.
Cartes postales et simples.....	5 centimes.....	Longueur : 14 centimètres ; largeur : 9 centimètres.
Cartes postales avec réponse payée.....	10 centimes.....	Chacune des deux parties de la carte doit satisfaire aux conditions exigées pour la carte postale simple.
Papiers de commerce et d'affaires.....	5 centimes pour 50 grammes ou fraction de 50 grammes...	Poids maximum : 2 kil. ; limites de dimensions : 45 centimètres sur toutes les faces ou lorsqu'ils sont expédiés en rouleaux, 75 centimètres de longueur sur 10 de diamètres.
Imprimés ordinaires.....	Idem.	Poids maximum : 3 kilos ; dimensions : 45 centimètres sur toutes les faces ou, lorsqu'ils sont expédiés en rouleaux : longueur 75 centimètres ; diamètre, 10 centimètres.
Journaux et écrits périodiques.....	Jusqu'à 50 grammes, 1 centime ; de 50 à 75 grammes, 2 centimes ; de 75 à 100 grammes, 3 centimes ; de 100 à 125 grammes, 4 centimes ; par 25 grammes en plus, 1 centime.	Id.
Echantillons.....	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes...	Poids maximum : 500 grammes ; limites de dimensions, 30 centimètres sur chaque face ; exceptionnellement, 45 centimètres pour échantillons d'étoffes collés sur papier ou carton mince, ou 45 centimètres de largeur sous la réserve que les deux autres dimensions ne dépassent pas 15 centimètres.
Recommandation.....	1 ^o Lettres et carte-lettres : Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe d'affranchissement. Exceptionnellement, dans les relations du Sénégal avec le Haut-Sénégal et Niger, le droit est de 15 centimes ; 2 ^o Imprimés et échantillons, papiers d'affaires ou de commerce : Droit fixe de 10 centimes en plus de la taxe applicable à un envoi de même nature et de même poids.....	Mêmes limites de poids et de dimensions que celles imposées aux objets de même nature non recommandés.
Lettre de valeur déclarée.....	Taxe d'affranchissement des lettres ordinaires augmentée du droit fixe de recommandation et d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.....	Mêmes limites de poids et de dimensions que celles imposées aux lettres ordinaires.
Boîtes de valeur déclarée.....	Taxe des échantillons augmentée du droit fixe de recommandation et d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.....	Poids maximum : 1 kilo ; dimensions : 30 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et 10 de hauteur.

NATURE des CORRESPONDANCES	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT	LIMITES de POIDS ET DE DIMENSIONS
Colis postaux de valeur déclarée.....	Les colis de cette catégorie acquittent, en outre de la taxe afférente à leur transport, un droit d'assurance de 10 centimes par 500 francs. Les taxes relatives aux lettres, boîtes et colis-postaux de valeur déclarée, telles qu'elles sont indiquées au présent tableau, ne sont applicables qu'aux échanges effectués par la voie terrestre; les objets de cette nature transportés par le paquebots-poste restent soumis aux règles et tarifs spéciaux du régime international.....	Mêmes limites de poids et de dimensions que les colis postaux ordinaires.
Avis de réception des objets recommandés et de valeur déclarée.	Droit fixe de 10 centimes.....	»

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant élévation de l'impôt de capitation dans divers cercles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 4 avril 1905, fixant uniformément à trois francs le taux de l'impôt de capitation dans cette Colonie;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée en date du 6 juin 1911;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 28 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1912, le taux de l'impôt de capitation sera porté de trois à quatre francs dans les cercles de la Guinée française ci-après énumérés :

Siguiri, Kankan, Kouroussa, Dinguiraye, Mamou et Dubréka.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1912, le taux de l'impôt de capitation sera porté de un à deux francs dans toute la région militaire.

Il n'est apporté aucune modification au taux de l'impôt de capitation actuellement payé dans les autres cercles de la Guinée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 2 et 26 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 26 de l'arrêté du 31 décembre 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 modifié. — La Chambre de commerce de Conakry comprend six membres citoyens français, trois membres étrangers de nationalité différente et possédant une connaissance suffisante de la langue française, deux membres indigènes, sujets français, lisant et écrivant le français, jouissant de leurs droits civils, âgés de 25 ans, inscrits au rôle de la patente depuis deux ans.

« Elle comprend, en outre, trois membres suppléants citoyens français et un membre suppléant indigène élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« Art. 26 modifié. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ne pourront faire partie simultanément de la Chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou si le nombre de voix est égal, le patenté le plus imposé sera déclaré élu.

« Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants de la même maison pourront faire partie de la même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais ils ne pourront siéger simultanément à la même séance. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Établissement et envoi des états mensuels des produits du cru.

Dakar, le 27 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été amené à constater que les états des produits du cru, que les différentes Colonies du groupe doivent fournir mensuellement, ne sont pas uniformément établis.

Le modèle de ces états, que vous trouverez ci-joint, vous avait été indiqué par ma circulaire du 12 septembre 1908, qui vous prescrivait, en outre, de me transmettre l'état en question en double expédition dont l'une, destinée aux archives du Gouvernement général, doit être annotée par le chef du service de l'Agriculture, tandis que l'autre doit être adressée, sans annotation, au Département, sous le timbre du Jardin colonial,

Je vous serai obligé de tenir la main à l'exacte et régulière exécution de ces prescriptions. Toutefois, pour éviter des transmissions inutiles, je vous prierai d'adresser directement au Département (Jardin colonial) le tableau qui lui est destiné.

W. PONTY

Gouvernement Général
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE

ÉTAT

DES

ANNÉE 191

MOIS

d

d

Service des Douanes

ET

Service de l'Agriculture

PRODUITS DU CRU DE LA COLONIE

EXPORTÉS PAR LES DIFFÉRENTS PORTS

pendant le mois d..... 191

NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX PRODUITS	NATURE des QUANTITÉS	MOIS COURANT		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours		TOTAL de la période correspondante de l'année précédente	
		QUANTITÉ	VALEUR	QUANTITÉ	VALEUR	QUANTITÉ	VALEUR
Bœufs.....	Têtes.						
Vaches.....	—						
Porcs.....	—						
Chevaux.....	—						
Anes.....	—						
Moutons.....	—						
Chèvres.....	—						
Oiseaux vivants.....	—						
Animaux non dénommés.....	—						
Peaux brutes de bœufs.....	Kilo.						
Peaux de moutons et de chèvres.....	Unité.						
Peaux autres.....	—						
Laine.....	Kilo.						
Plumes.....	—						
Peaux d'oiseaux.....	Unité.						
Cire.....	Kilo.						
Poissons secs ou salés.....	—						
Vessies natatoires.....	—						
Autres produits de pêche.....	—						
Dents d'éléphants.....	—						
Cornes de bétail.....	—						
Produits et déchets divers.....	—						
Maïs.....	—						
Riz.....	—						
Mil.....	—						
Haricots.....	—						
Farineux non dénommés.....	—						
Amandes de karité.....	—						
Palmistes (amandes).....	—						
Arachides.....	—						
Bentamaré.....	—						
Tamarin.....	—						
Autres fruits.....	—						
Beurre de karité.....	—						
Gomme arabique.....	—						
A reporter.....							

NOMENCLATURE DES PRINCIPAUX PRODUITS	NATURE des QUANTITÉS	MOIS COURANT		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours		TOTAL de la période correspondante de l'année précédente	
		QUANTITÉ	VALEUR	QUANTITÉ	VALEUR	QANTITÉ	VALEUR
Report							
Caoutchoucs... {	Niger-Soudan	Kilo.					
	Bob.....	—					
	Casamance.....	—					
Bois..... {	à brûler.....	Stère					
	d'ébénisterie	Kilo.					
	de construction.....	Mètre cube					
Charbon de bois.....	Kilo.						
Coton non égrené	—						
Graines de coton	—						
Or	Gramme						
Calebasses vides	Kilo.						
Objets de collection	—						
Paille d'arachides.....	—						
.....							
.....							
.....							
TOTAUX.....							

..... le 191 ..

Le Chef du Service des Douanes,

OBSERVATIONS DU CHEF DU SERVICE DE L'AGRICULTURE (1)

(1) Troisième page (recto).

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un poste militaire à Kindia (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un poste militaire à Kindia à la date du 1^{er} août 1911.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'affranchissement des correspondances dans les zones limitrophes de deux ou plusieurs colonies.

Dakar, le 30 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'Union coloniale française a appelé mon attention sur les difficultés que les voyageurs, circulant dans les Colonies du groupe, éprouvent pour l'expédition de leur courrier lorsqu'ils se trouvent sur les zones limitrophes de deux ou plusieurs colonies.

Chaque colonie possédant, en effet, des timbres particuliers, les bureaux de poste n'acceptent, en principe, que les correspondances affranchies avec les vignettes de la colonie dont ils dépendent.

Il s'ensuit qu'un voyageur passant, par exemple, du territoire du Sénégal dans celui du Haut-Sénégal et Niger, verra refuser ou taxer, par un bureau postal de cette dernière colonie, les lettres affranchies par lui avec les vignettes du Sénégal qu'il vient de quitter alors que le bureau le plus rapproché de cette colonie est distante de plusieurs journées de marche du point où il se trouve.

Pour échapper à ce désagrément, le voyageur devrait se munir d'un assortissement de timbres en usage dans les différentes colonies qu'il se propose de traverser.

J'ai pensé, avec l'Union coloniale française, qu'il peut être facilement ramédié à cet inconvénient en autorisant les bureaux de poste situés dans le voisinage de deux ou plusieurs colonies à accepter les correspondances affranchies indifféremment avec les vignettes de l'une ou de l'autre de ces colonies.

Cette solution, qui compensera les pertes et les gains des bureaux intéressés, mettra fin aux difficultés qui me sont signalées sans modifier les usages postaux de l'Afrique occidentale française.

Je vous serai obligé, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale ;

Vu l'arrêté n° 228, du 7 mars 1911, modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908 précité ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen en date du 8 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'Afrique occidentale française les candidats dont les noms suivent :

Aspirante :

M^{lle} Marie-Louise Urbain.

Aspirants :

MM. Mausilla (Léopold),	MM. Gomez (Nicolas),
Delaforge (Francis),	Mamour Diallo,
Talon (Joseph),	Ibrahima Thioye,
Martin (Jean),	Birahim Dièye,
Rustico (Angelo),	Idrissa Thiam,
Diawar Sar,	Abdoulaye Sar,
Padonou (Michel),	Famady Soussoko,
N'Diaye (Justin),	Madièye Sall,
Carvalho (Jean),	Malic Sèye.

Art. 2. — Le diplôme du certificat d'aptitude à l'Enseignement sera délivré à chacun des candidats dénommés ci-dessus.

Art. 3. — Les élèves-maîtres issus de l'École normale d'instituteurs de Saint-Louis, admis à l'examen précité, continueront à jouir de la bourse qui leur avait été accordée, et cela jusqu'au jour où ils seront régulièrement désignés pour occuper les postes d'instituteurs stagiaires indigènes réservés aux élèves brevetés de l'École normale, en vertu de l'article 8 de l'arrêté n° 635, du 6 juin 1908.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 août 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant le Service des analyses dans les laboratoires des Services coloniaux et locaux de l'Afrique occidentale française et fixant le prix de cession de ces analyses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 25 mars 1906, organisant le Service des analyses au laboratoire de chimie du service de Santé à Gorée-Dakar ;

Sur la proposition du médecin-inspecteur du Corps de santé des troupes coloniales, directeur du service de Santé et inspecteur des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française, et après avis conforme du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 25 mars 1906, organisant le Service des analyses au laboratoire de chimie de la pharmacie centrale à Gorée-Dakar, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le laboratoire de chimie des Services coloniaux et locaux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française procéderont, à titre onéreux, aux analyses demandées par les Services qui ne relèveront pas de leur budget respectif.

Art. 3. — Ces demandes seront adressées au directeur du service de Santé ou à son délégué pour les colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger.

Au chef du service de Santé pour les autres Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les échantillons devront être envoyés directement au laboratoire, en double expédition et scellés, pour la garantie du chimiste.

Art. 4. — Ces analyses donneront lieu : 1° A une cession de service à service, remboursable dans les formes ordinaires, dont le montant sera égal à la valeur des réactifs et combustibles employés pour faire l'analyse ; 2° Au paiement de vacations dues au chimiste.

Le nombre de ces vacations, dont le prix sera de 5 francs ne pourra dépasser un maximum indiqué par le tableau ci-après :

ANALYSE	NOMBRE MAXIMUM de vacations à 5 francs	OBSERVATIONS
Farine, pain, etc.....	5	(1) Lorsqu'il ne sera demandé que le dosage d'un élément, par exemple du degré alcoolique, le chiffre des vacations sera ramené à l'unité.
Vin, bière.....	4 (1)	
Lait.....	4	
Beurre.....	7	
Graisses.....	7	
Sucre, miel.....	3	
Confiture, sirops.....	5	
Eau potable.....	6	
Conserves de viande.....	10	
Légumes.....	8	
Alcools et liqueurs.....	6 ou 1	Par métal cherché et dosé.
Minéraux.....	1	

NOTA. — Ce nombre de vacations est tiré du temps donné dans « Précis d'analyses, de M. le pharmacien-major l'ellierin (édition 1909), » qui détaille les opérations à effectuer d'après les méthodes officielles pour les recherches des falsifications et fraudes ou sur celui donné par la méthode des cahiers des charges.

Art. 5. — Pour l'établissement de frais correspondant à des analyses plus compliquées que celles comprises dans le tableau de l'article 4, par exemple, une analyse d'eau minérale, il y aura lieu de les fixer après entente avec les autorités visées à l'article 3 et sur avis du chimiste.

Art. 6. — Les différents laboratoires pourront également se charger de faire, pour les particuliers, les analyses auxquelles il serait impossible de faire procéder en dehors d'eux, sous réserve que cette impossibilité sera constatée par une attestation des pharmaciens civils de l'endroit.

Une fois la demande agréée par les autorités visées à l'article 3, le particulier qui sollicitera une analyse adressera

au laboratoire un reçu de la somme de 10 francs versée, à titre de provision, chez le comptable-gestionnaire de l'hôpital colonial situé dans la même ville que le laboratoire.

Lorsque l'analyse sera terminée, le pharmacien-expert fera connaître au comptable-gestionnaire intéressé la valeur des réactifs et combustibles employés, majorée de 25 %, afin que la cession puisse être régularisée.

Le produit de cette majoration de 25 % sera versé aux produits divers du budget de l'Etat, s'il s'agit de laboratoires du Service colonial, et aux recettes budgétaires de la Colonie intéressée, s'il s'agit d'un laboratoire du Service local.

Le demandeur acquittera les honoraires dus au chimiste et fixés après entente entre eux.

Le nombre et le montant des vacations indiqués au tableau ci-dessus serviront de guide pour ces ententes.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 5 août 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant des membres pour compléter le Collège des assesseurs pour l'année 1911, à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française dressée pour l'année 1911 ;

Vu l'absence de la Colonie de sept des membres du Collège des assesseurs, savoir : MM. Bally, Georges-Eugène ; Dumoulin, Pétrus ; Dubot, Emile ; Girondot, Guillaume ; Guiraud, Ernest ; de Lahitolle, Henri ; Piot, Henri ;

Vu le § 3 de l'article 24 du décret du 10 novembre 1903 sus-visé ; Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour compléter le Collège des assesseurs pour l'année 1911, à la Guinée française :

MM. Gonon, conducteur des Travaux publics, 35 ans ;

Sexauer, négociant, 32 ans ;

Ternaux, imprimeur, 34 ans ;

Dubot, Louis-Julien, négociant, 33 ans ;

Guiraud, Paul, agriculteur, 33 ans ;

de Longuerue, Raoul, agent de commerce, 33 ans ;

Prière, Jean-Marie, chef du Service de la Traction, 42 ans.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1911.

W. PONTY.

Pour le Gouverneur général :

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

LEGENBRE.

ADDENDUM

A la circulaire concernant les demandes pour l'obtention de la médaille coloniale. *Journal officiel* de la Guinée, n° 235, page 352.

Sont dispensés de produire un extrait de leur casier judiciaire :

1° Les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui justifient de leur position en faisant viser leur demande par leur chef de corps ou de service ;

2° Les décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, s'ils produisent une pièce authentique (certificat du Maire ou de l'autorité militaire) constatant qu'ils sont toujours titulaires de leur décoration.

3° Les fonctionnaires et employés de l'État dont les demandes seront visées et timbrées par leurs chefs de service.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 342, du 1^{er} juillet 1911 : « N° 672. — Arrêté du 26 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux. »

Page 505 du *Journal officiel* de la Guinée française, 2^e colonne, chapitre IV (Recrutement, incorporation, libération, retraite, réforme), 2^e alinéa :

Au lieu de :

Les engagements et rengagements ne sont acceptés en principe que pour quatre ans et exceptionnellement pour deux ans.

Lire :

Les engagements ne sont acceptés en principe que pour quatre ans et exceptionnellement pour deux ans. Les rengagements sont, en principe, de trois ans et exceptionnellement de un ou deux ans.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 27 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés aux personnes ou Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires des terrains énumérés ci-après :

1° A la société Devès, Chaumet et C^{ie}, un terrain situé à Fougou (cercle de Mali), d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 25 mètres sur 25 mètres, et borné au nord, au sud et à l'ouest par des terrains vagues ; à l'est, par la route de Mali.

2° A Madame veuve Eliza Hiller, d'un terrain situé à Boffa (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de douze ares cinquante centiares, et délimité comme suit :

Terrain figurant au plan de lotissement de la ville de Boffa, sous le n° 28, et borné au nord-est par l'avenue de la Résidence ; au nord-ouest par une rue sans nom ; au nord par la parcelle 18, et au sud par la parcelle 35.

3° A M. Kamil Souleymane, un terrain situé à Hérimakono (près Kissidougou), d'une contenance de huit cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 40 mètres sur 20 mètres, borné au nord et au sud par des rues de 4 mètres ; à l'est par la route de Faranah, et à l'ouest par une rue du village.

4° A M. Raffié, commerçant à Kadé, d'un terrain situé à Kankodi (cercle de Kadé), d'une contenance de quatre cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 20 mètres sur 20 mètres et borné au nord, par la route de Bayard ; au sud et à l'est, par le village de Kankodi ; et à l'ouest par la route de Boké à Kadé.

5° A la Société « Léon Cochez et Gobinet frères » d'un terrain sis à Narina (cercle de Kankan), d'une contenance de un hectare, et délimité comme suit :

Terrain situé à Narina, sur la rive gauche du Milo, en aval des rapides, formant un carré de 100 mètres sur 100 mètres, et borné de tous côtés par des terrains vagues. Deux repères naturels en déterminent l'emplacement.

6° A la Société « Léon Cochez et Gobinet frères » d'un terrain sis à Mananfara (cercle de Kankan), d'une contenance de cinq mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, situé à Mananfara, sur la rive gauche du Milo, en amont des rapides, et borné de toutes parts par des terrains vagues. Deux repères naturels en déterminent l'emplacement.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Il devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, les terrains sont abandonnés pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics,

moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des CONCESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisoires
				mètres carrés		
Salim Nader..	Mamou	183	entier	1155	Dame Rachidé Vve Salim Nader.	24 novem- bre 1908
Fouad Kouri..	Mamou	182	entier	1750	Alexandre Assad Pharès	26 juin 1911
Coco Baba....	Boké	33	8	625	Cissé Camara	14 septem- bre 1910
Garrigues Va- lentin	Kankan	77	entier	1337	Garrigues Chi- chignoud & Cie	30 avril 1910
Roullin Gas- ton	Kankan	95	1 et 2	1163	Louis Bézagu	27 mai 1911
Barrière et Roul- lin	Kankan	95	3 et 5	2006	Louis Bézagu	27 mai 1911
Barrière et Roul- lin	Kouroussa (nouveau)	27	5 et 8	1719	Louis Bézagu	17 janvier 1911
Barrière et Roul- lin	Bissikrima	93 et 94	entiers	1200	Louis Bézagu	17 janvier 1911
Barrière et Roul- lin	Dabola	87 et 88	entiers	1500	Louis Bézagu	17 janvier 1911
Gallois frères..	Bouméhoul (Kadé)	non	loti	400	Gallois et Cie	27 mars 1911
Gallois frères..	Kénéba (Kadé)	non	loti	900	Gallois et Cie	27 mars 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives sises à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés, sis à Mamou, sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	NUMÉROS DU LIVRE FONCIER
Société commerciale de l'Ouest africain.....	173 et 213	1500 mq.	7
Société John Walkden et Cie..	174 et 214	22 a. 50 c.	8
Kétouré	127	6 a. 77 c.	9
Cohen frères	152	6 a. 75 c.	10
Compagnie coloniale d'Expor- tation.....	153	6 a. 75	11
Beynis frères.....	123 et 148	13 a. 50	12
Devès, Chaumet et Cie.....	217	15 a. 50	13
Chichignoud et Louvrié.....	121 et 146	13 a. 50	14
Kalil Abdallah.....	175	7 a. 50	15
Maurice Boucher.....	185	17 a. 93 ca. 75	16
Koch, Besse et Cie.....	151	6 a. 75 c.	17
Louis Bicaise.....	154	6 a. 75 c.	18
Besse neveux, Cabrol jeune..	130 et 155	13 a. 50 c.	19
Michel Jabre.....	179 et 224	23 a. 52 c.	20
Najib Jabre.....	184 et 232	26 a. 33 c. 75	21
Paillard, Haure et Rouanet...	106	6 a. 75 c.	22
Botross Kénane.....	157	787 m. c. 50	23
Goertz	929 et 230	29 a. 47 c. 35	24
Courveille.....	102	6 a. 75 c.	25
Resk Habib.....	107	787 mq. 50	26
Letfalla Sabbague.....	156	787 mq. 50	27
Michel Jabre.....	131	787 mq. 50	28
Lefèvre.....	171	15 ares	29
Foufounis	128	6 a. 75 c.	30

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;
Attendu qu'aucun des concessionnaires ci-après n'a rempli les conditions de mise en valeur réglementaires ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent, les terrains ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	DATES des TITRES PROVISOIRES
Bernard.....	Diakolidougou	9	2 mars 1909
Roustaing.....	Diakolidougou	10	2 mars 1909
Melhem Brahim.....	Mamou	38	23 novembre 1908
Nassim Attya.....	Mamou	122	23 novembre 1908

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés jusqu'au 1^{er} juin 1912 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES DES TITRES provisaires
Ferracci.....	Kankan	70	3	15 mai 1911.
Beynis frères.....	id.	71	1	2 mars 1909.
Sauvageot.....	Mamou	70	entier	24 nov. 1908.
Bellemer.....	Kankan	9	1 et 4	2 mars 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la réserve de terrains sis lot 61.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, portant affectation d'immeubles à Conakry ;
Vu la lettre du Directeur du Chemin de fer, en date du 25 juillet 1911, faisant connaître que les parcelles 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du lot 61 de Conakry, qui avaient été réservées pour les besoins du Chemin de fer, peuvent être considérées comme disponibles ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimée la réserve frappant les terrains sis à Conakry et ci-après indiqués, suivant le plan de lotissement déposé au bureau des Domaines, à savoir :

Lot 61 (parcelles 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 9).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant le retrait d'un permis d'exploitation forestière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1908, accordant à la Société des Dragages Aurifères du Tinkisso un permis d'exploitation forestière en Haute-Guinée ;
Vu la mise en demeure adressée à la Société, par lettre du 18 mars 1911, de s'acquitter des redevances 1910 et 1911 prescrites par l'article 3 du permis ci-dessus visé ;
Attendu que la dite mise en demeure est restée sans effet ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis d'exploitation forestière accordé à la Société des Dragages Aurifères du Tinkisso, par arrêté en date du 23 novembre 1908, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Joseph Georges Karam, commerçant à Labé, d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1909, accordant une concession domaniale à Mali, à M. Joseph Georges Karam;

Vu le récépissé de l'agent spécial de Mali, du 11 août 1910, constatant le versement de la redevance prévue par l'arrêté de concession;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de soixante-deux francs, cinquante centimes, indûment payée le 14 mars 1911 à l'agence spéciale de Labé, par M. Joseph Georges Karam, commerçant à Labé, pour redevance de sa concession de Mali, lui sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

INSTRUCTIONS du Lieutenant-Gouverneur pour la constitution des dossiers relatifs aux demandes de concessions et l'accomplissement des formalités d'instruction des dites demandes.

CONCESSIONS URBAINES

Il faut entendre par concessions urbaines celles portant sur des terrains qui, situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation, sont principalement destinés à l'établissement de maisons de commerce ou d'habitation. Par extension, il faut également considérer comme concessions urbaines celles qui ont uniquement pour objet des installations commerciales ou privées, même si les terrains demandés sont situés en dehors de toute agglomération.

Il convient, en ce qui concerne les concessions urbaines de se référer aux arrêtés des 3 mai 1909, 2 juillet 1910, 15 octobre 1910 et 21 février 1911. Ce dernier texte prescrit l'aliénation à titre onéreux et par voie d'adjudication publique pour les lots urbains des centres régulièrement lotis, ceux situés en dehors des centres lotis étant concédés de gré à gré aux conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909.

Dans tous les cas, sauf s'il y a lotissement régulièrement approuvé, la procédure qui doit être adoptée est la suivante :

A) Les demandes de concessions doivent être adressées au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire de l'Administrateur commandant le cercle où est situé le terrain, et contenir les énonciations suivantes :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des demandeurs;

2° L'élection d'un domicile dans la Colonie pour l'exécution de l'acte de concession;

3° Une description aussi complète que possible du terrain, ses situation, contenance et limites;

4° L'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain, ainsi que les constructions que, en vue de cette affectation, il s'offre à y établir;

5° La déclaration qu'il a pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans la colonie de la Guinée et qu'il s'engage à en observer toutes les prescriptions et à acquitter les redevances réglementaires

A la demande de concession devront être annexées :

1° Les pièces d'identité des requérants dûment légalisées et traduites en langue française;

2° Tous documents établissant que les demandeurs disposent du capital de 5,000 francs exigé par les règlements (titres de propriété ou engagement d'une caution connue et solvable);

3° Un croquis en triple expédition certifié exact par le Service topographique ou par l'Administrateur du cercle, orienté au nord vrai, rattaché à des points de repère précis et déterminant les limites, la contenance et la situation du terrain.

B) Enquête par les soins de l'Administrateur comportant :

1° Affichage de la demande pendant un mois au chef-lieu du cercle et publication auprès des villages indigènes voisins de l'emplacement demandé.

2° Reconnaissance du terrain, sa description physique et géologique, vérification approximative du plan fourni;

3° Recherche des possesseurs, occupants et de toutes personnes ou collectivité ayant des droits quelconques sur le terrain envisagé, discussion de ces droits, évaluation des indemnités à payer par le demandeur le cas échéant (joindre toutes pièces de nature à déterminer les droits même les plus discutables).

4° Conclusions de l'enquêteur.

A l'expiration du délai d'affichage et après accomplissement des formalités d'enquête, l'Administrateur transmet au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'affaire, comprenant :

La demande avec les pièces y annexées;

Un certificat d'affichage et d'enquête;

Le détail des oppositions accompagné de tous documents fournis par les opposants;

Un rapport détaillé avec son avis motivé tant sur la demande que sur les oppositions.

C) Examen au point de vue domanial par le Receveur des Domaines qui peut demander un complément d'enquête.

Lorsque l'affaire est en état, le Receveur des Domaines transmet le dossier complet au Gouverneur, qui statue en Conseil d'administration sur rapport du Secrétaire général.

D) Lorsque la concession est accordée, le Secrétaire général transmet le dossier au Receveur des Domaines qui envoie :

1° Une ampliation pour être notifiée à l'intéressé auquel elle ne sera remise ultérieurement qu'après paiement des redevances et frais exigibles;

2° A l'Administrateur commandant le cercle où est situé le terrain concédé, une ampliation pour information.

L'Administrateur tiendra un registre, dit des concessions, sur lequel il reportera les titres dont il aura reçu notification.

Il appartient à l'Administrateur de rendre compte de la suite donnée à ses intentions par le concessionnaire et de l'exécution des clauses et conditions imposées à ce dernier.

Il réunira annuellement, dans les deux premiers mois de l'année, la Commission des concessions, et il enverra, dans le courant du mois de mars, au Gouverneur, un rapport

détaillé indiquant la situation générale des concessions provisoires accordées dans son cercle conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 janvier 1911.

CONCESSIONS AGRICOLES

(Arrêté du 3 mai 1909, article 38 à 44). — Sont plus spécialement désignées comme concessions agricoles celles qui, quelle que soit la situation du terrain concédé, ont pour objet des entreprises agricoles (créations de plantations, entreprises d'élevage, exploitation forestière, etc.)

Demande. — La demande est soumise aux mêmes règles que celles concernant les lots urbains.

Si la demande intéresse plusieurs cercles, l'Administrateur saisi le premier en adresse une copie à ses collègues intéressés.

En outre, l'Administrateur adresse immédiatement une copie de la demande et des pièces jointes au service de l'Agriculture de façon que celui-ci puisse soit lui indiquer les points particuliers sur lesquels devra porter l'enquête, soit faire procéder à des enquêtes techniques par les agents de son service.

L'instruction des demandes de concessions agricoles se poursuit comme il est dit ci-après :

A) Conditions d'établissement de la demande (comme pour les concessions urbaines).

B) Enquêtes de l'Administrateur (comme pour les concessions urbaines mais cette enquête doit en outre porter sur les points signalés par le service de l'Agriculture et l'affichage à la résidence ne dure que quinze jours).

Avant de donner ses conclusions l'Administrateur reçoit des agents du service de l'Agriculture les enquêtes techniques auxquels ceux-ci auraient procédé sur les ordres de leur Chef de Service. Ces enquêtes sont jointes au dossier.

C) Le dossier est transmis au Chef du service de l'Agriculture qui le soumet au Lieutenant-Gouverneur avec ses propositions.

D) Avant de prendre une décision, le Lieutenant-Gouverneur communique le dossier au Receveur des Domaines pour avis au point de vue domanial et publication de deux avis au *Journal officiel*. A l'expiration du délai de publication, le Receveur rédige l'arrêté et le cahier des charges à intervenir d'après les indications jointes au dossier qu'il transmet ensuite au Gouverneur avec son avis.

E) Le Gouverneur statue en Conseil d'administration sur rapport du Secrétaire général.

Une ampliation des actes intervenus est adressée au service de l'Agriculture pour notification.

L'insertion des présentes instructions au *Journal officiel* de la Colonie tiendra lieu de notification aux Administrateurs et aux Services intéressés.

Conakry, le 7 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 août 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NUMÉROS DU LIVRE foncier
				mèt. car.	
Cohen frères....	Kankan	109	4	2423	20
id.	id.	91	entier	1500	21
Lynch.....	Banlieue de Conakry	13	13 et 14	4750	40
Joseph Taylor...	id.	16	10	2375	41
Maria Sawyer...	id.	14	5	1868	26
Emile Dubot....	id.	2	1	27157	42

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 8 août 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	NOMS DES CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoires
			mèt car		
Alexis Sexauer...	Faranah	non loti	1200	Devès, Chau-	27 mai 1911.
Georges Yacoub				met & Cie...	
Germens.....	Dinguiraye	6	625	Farès Abdou.	27 mars 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 21 février 1911 et le cahier des charges du même jour, relatifs aux adjudications de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudications de terrains, en date du 2 août 1911 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 août 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après désignées, suivant procès-verbal d'adjudication du 2 août 1911 :

NOMS DES ADJUDICATAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPER- FICIE
Moussa Scadi.....	Dubréka	14	1	mèt. car. 1233
Joseph Abdou.....	id.	23	4	495

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 21 février 1911 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de location formulée par la Société Devès, Chaumet et C^{ie} pour sa concession de Timbo ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 août 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Devès, Chaumet et C^{ie} est autorisée à louer à M. de Avila sa concession de Timbo, qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 8 novembre 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de location formulée par la Société Devès, Chaumet et C^{ie} pour sa concession de Ditinn ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 8 août 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Devès, Chaumet et C^{ie} est autorisée à louer à M. de Avila sa concession de Ditinn, qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 15 mai 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la commune de Conakry à utiliser le domaine public relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique dans le territoire de la commune.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1904, érigeant la ville de Conakry en commune mixte ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine public en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1906, réorganisant le service des Travaux publics ;
Vu l'arrêté local du 30 avril 1910, autorisant la Municipalité de Conakry à planter sur le domaine public des poteaux de support pour les canalisations d'éclairage électrique ;
Sur la proposition du chef du service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La commune mixte de Conakry est autorisée, à titre général et exclusif, à utiliser le domaine public, relevant de la grande voirie, dans l'étendue du territoire de la commune, pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique.

Art. 2. — Les plans et projets des dites installations devront, avant toute exécution, être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur qui pourra y apporter toutes modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — L'arrêté local du 30 août 1910 sus-visé, autorisant la Municipalité de Conakry à planter sur le domaine public des poteaux de support pour les canalisations d'éclairage électrique, est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 41 bâtiments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du chef du service des Douanes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 août 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 41 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille GUY

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un paragraphe au Chapitre VII du Budget municipal

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, portant création de la commune mixte de Conakry ;
Vu le décret du 24 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes ;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 27 juillet 1911 ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un paragraphe 6 au chapitre VII, article 2 du budget de 1911 de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Une somme de 6.000 francs est prélevée sur le crédit de 48.000 francs inscrit au chapitre IV, article 2, paragraphe 3 (Travaux de voirie), pour être reportée au paragraphe 6 de l'article 2 du chapitre VII.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur au sujet d'un prélèvement et addition d'un paragraphe au Budget municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1904, portant création de la commune mixte de Conakry ;
Vu le décret du 24 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des Communes ;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 27 juillet 1911 ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de 6.000 francs est prélevée sur le crédit de 48.000 francs inscrit au chapitre IV, art. 2, § 3 (travaux communaux, travaux de voirie) du budget de la commune mixte de Conakry, qui se trouve ainsi ramené à 42.000 francs.

Art. 2. — Un paragraphe 6, doté de la somme de 6 000 francs est ajouté au chapitre VII. art. 2 (éclairage électrique, matériel) de ce même budget.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 8 août 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure membre ad hoc du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Haure, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration qui aura lieu le 8 août 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue membre ad hoc du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, réorganisant les Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Longuerue, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration, pour siéger à la séance qui aura lieu le 8 août 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'examen des offres pour fourniture de grues, compresseurs et outillage à air comprimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Aubert, ingénieur principal, chef du service des Travaux publics, président ;
Gillot, conducteur des Travaux publics, membre ;
Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, délégué du Secrétaire général, membre,

se réunira aux Travaux publics, le lundi 7 août, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'examen des offres pour la fourniture de grues à vapeur, compresseurs d'air et outillage à air comprimé, nécessaires au Service des Travaux publics.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur par laquelle le district de Dombi est rattaché au district de Popodara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre n° 561 de l'Administrateur du Cercle de Labé.

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1911, le district de Dombi sera rattaché au district de Popodara.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur de Labé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du maximum de l'encaisse des Agences spéciales de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897, sur le fonctionnement du Service des Agents spéciaux ;
Vu les arrêtés locaux des 22 juillet 1904, 28 janvier 1909 et 26 mai 1911 fixant l'encaisse maximum des agences spéciales de la Colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixées comme suit les encaisses maximum des agences spéciales de la Guinée :

Beyla.....	55.000 ^f
Boffa.....	30.000
Boké.....	75.000
Dinguiraye.....	50.000
Ditinn.....	30.000
Dubréka.....	25.000
Faranah.....	40.000
Forécariah.....	35.000
Kadé.....	35.000
Kindia.....	50.000
Kissidougou.....	30.000
Kouroussa.....	75.000
Labé.....	60.000
Mali.....	25.000
Pita.....	30.000
Siguiri.....	60.000
Suarella.....	25.000
Télimélé.....	25.000
Tougué.....	25.000

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur au sujet de l'entretien de la ligne télégraphique du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre n° 528 du 29 juillet 1911 de M. le Gouverneur général ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. les Directeurs du Chemin de fer et du service des Postes et Télégraphes se réuniront en conférence pour étudier la question de l'entretien de la ligne télégraphique du Chemin de fer.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897, sur le fonctionnement du Service des agents spéciaux ;
Vu les arrêtés locaux des 22 juillet 1904, 28 février 1909, 26 mai 1911 et 14 août 1911 fixant l'encaisse maximum des agences spéciales de la Colonie ;
Vu l'arrêté local du 20 janvier 1911 portant création d'un poste administratif à Dabola, cercle de Suarella (Timbo) ;
Vu l'arrêté local du 18 mars 1911 autorisant l'Administrateur du cercle de Timbo à faire au poste de Dabola des avances de fonds jusqu'à concurrence de 15.000 francs ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 10 août sur les suppléments de fonctions aux fonctionnaires et agents de la Guinée française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est, et demeure rapporté l'arrêté local du 18 mars 1911, autorisant l'Administrateur du cercle de Timbo à faire des avances de fonds au poste de Dabola.

Art. 2. — Une agence spéciale est créée à Dabola pour fonctionner à compter du 1^{er} septembre 1911 dans les conditions du règlement sus-visé.

Art. 3. — Le maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à 25.000 francs.

Art. 4. — L'agence spéciale de Dabola ne sera pas ouverte au paiement des mandats-poste métropolitains, des pensions de retraite, des gratifications de réforme renouvelable, des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, des arrérages de pensions (articles 59, 61, 62, 63 et 64, instructions aux agents spéciaux). Ces opérations continueront à être effectuées par l'agence spéciale du chef-lieu du cercle.

Art. 5. — Toutes les pièces de comptabilité, recettes et dépenses, de l'agence spéciale de Dabola devront être revêtues du visa de l'Administrateur commandant le cercle de Suarella (Timbo).

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les dispositions de l'article 5 en ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté local du 23 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 4 juillet 1903, promulguant dans les diverses Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;
Vu l'arrêté local du 23 février 1901 portant tarif des droits de notariat, des droits de greffe, des taxes des huissiers, des allocations des commissaires priseurs et des honoraires dus aux médecins et pharmaciens légalement requis ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 en ses § 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté sus-visé fixent un tarif d'honoraires différent de celui prévu par l'article 6 du décret du 30 novembre 1892 et qu'il y a lieu en conséquence de les rapporter,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 en ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté local du 23 février 1901 portant fixation du tarif des honoraires dus aux médecins légalement requis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 25 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies des Antilles et de la Réunion ;
Vu le décret de la même date portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1908 sur l'administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux Colonies ;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1906, relative à l'application des textes susvisés ;
Vu l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes en instance de congé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant attribution au jeune René Tautain d'un subside pour l'année scolaire 1911-1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande formulée par M^{me} Tautain, veuve d'un Secrétaire général des Colonies, en faveur de son fils René ;

Vu l'inscription, tant au budget local de l'exercice 1911, qu'au projet de budget de l'exercice 1912, d'un crédit de 2.800 francs en faveur des " Enfants Tautain " :

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Un subside de 666 francs, à titre de frais d'études au lycée Charlemagne, est accordé au jeune René Tautain, pour l'année scolaire 1911-1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 août 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déclarant autonomes et nommant des chefs de villages dans la circonscription administrative de Touba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport politique de juillet 1911 de M. l'Administrateur chef du poste de Touba (cercle de Kadé) ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur de Kadé,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont déclarés autonomes les seize villages ci-dessous, dépendant du poste de Touba (cercle de Kadé) :

Popoko.....	1.803 habitants ;
Touloye.....	560 —
Nata Tigaré.....	389 —
Kolonkaré.....	577 —
Orédiouldé.....	172 —
Sembéra.....	463 —
Diouloufaucé.....	397 —
Bindé Fello.....	253 —
Dantaba.....	51 —
Telliré.....	347 —
Bangaïa.....	488 —
Segué.....	214 —
Illimé.....	452 —
Goumbabell.....	137 —
Bouméhou.....	397 —
Kiékière.....	236 —

Art. 2. — Sont nommés à l'emploi de chefs de villages dans la circonscription administrative de Touba (cercle de Kadé) :

Mamadou Sané, chef du village de Popoko ;	
Bacar Morou,...	— Touloye ;
Diounou,.....	— Nata Tigaré ;
Sanéol,.....	— Kolonkaré ;
Sayon Dembéle,	— Orédiouldé ;
Sara Madian,...	— Sembéra ;
Sabelé,.....	— Diouloufaucé ;
Sériké.....	— Bindé Fello ;
Sara Kankaré,.	— Dantaba ;
Bemba Sané,...	— Telliré ;
Mamadou Tara,	— Bangaïa ;
Alaguèye,.....	— Ségué ;
Diambouy,.....	— Illime ;
Téné Bolia,....	— Goumbabell ;
Modi Karfa,....	— Boumékou ;
Modi Tamha,..	— Kiékière.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kadé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant le canton de Kondékérin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport politique de juillet 1911, de M. l'Administrateur de Tougué ;

Sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article premier. — Le canton de Kondékérin (cercle de Tougué) est supprimé.

Art. 2. — Les villages de culture de Kondékérin et de Dokoro sont rattachés au canton de Balabory (cercle de Tougué).

Les villages de culture de Mambary, Poliquile et Boula (cercle de Tougué), sont respectivement rattachés aux cantons de Laba, Dakaciré et Daralabé (cercle de Tougué).

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Tougué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1911.

Camille GUY.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercles, au sujet des chefs et de la captivité.

Les imprimés mis à votre disposition pour l'établissement des bulletins de renseignements concernant les chefs et les marabouts contiennent un paragraphe spécial réservé à l'inscription du nombre de leurs serviteurs.

On ne peut plus songer à conserver plus longtemps sur des pièces officielles une indication de ce genre, en désaccord avec les déclarations formelles de la circulaire n° 17 du 4 mars.

L'abandon de cette rubrique ne doit pas vous empêcher d'ailleurs d'examiner en toute occasion les rapports entretenus par les chefs et notables avec leurs anciens serviteurs.

Quand il s'agira notamment de soumettre à mon agrément la nomination d'un nouveau chef, vous voudrez bien vous assurer, au préalable, qu'il se trouve à l'égard de ses anciens serviteurs dans une situation régulière.

Il ne peut plus les garder à son service que s'il passe avec eux un contrat de louage ou de métayage qui sauvegarde leur indépendance et l'intégrité de leur famille.

Les vieux chefs, naturellement attachés aux traditions de leur race, sont restés en général des partisans obstinés de la captivité. Il est nécessaire de former une nouvelle génération de chefs qui aient sur ce point l'esprit plus ouvert ou tout au moins plus docile.

Au reste, les indigènes qui sollicitent de nous des places de chefs doivent se rendre compte qu'en échange de cette faveur, nous sommes en droit de leur demander un acquiescement non seulement verbal, mais effectif aux principes d'humanité qui sont la règle supérieure de notre civilisation.

Conakry, le 28 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant au Chef du Bureau des Finances la signature des factures et états appuyés de réquisitions ou de bons de commande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général est autorisé à déléguer sa signature au Chef du Bureau des Finances :

1° Pour le visa, avant ordonnancement, des factures ou états décomptés appuyés de réquisitions ou commandes régulières ;

2° Pour l'établissement des réquisitions de transport sur le Chemin de fer C. F. K. N.

Art. 2. — La signature du Chef du Bureau des Finances sera, pour les cas visés à l'article 1^{er}, précédée de la formule : « Pour le Secrétaire général et par délégation, le Chef du Bureau des Finances ».

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rattachant le bureau du Personnel au Cabinet du Gouverneur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Bureau du Personnel est supprimé, ce service est rattaché comme précédemment au Cabinet du Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye aux nommés Mamadou et Mama Kagne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du Tribunal de province de Fougoumba (cercle de Ditinn) en date du 14 août 1910, condamnant le nommé Mamadou dit Chefou, ancien chef du village de Kala (cercle de Ditinn), à la peine d'un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vol de bétail, abus d'autorité et escroquerie ;

Vu le jugement du Tribunal de province de Fougoumba (cercle de Ditinn) en date du 29 août 1910, condamnant le nommé Mama Kagne, ex-chef du village de Diaguissa (cercle de Ditinn), à la peine d'un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bétail, abus d'autorité et escroquerie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Tougué et Dinguiraye est interdit pendant cinq ans, aux nommés Mamadou dit Chefou, âgé de 31 ans, et Mama Kagne, âgé de 28 ans, tous deux nés à Fougoumba ; à compter du 10 août 1911, pour le premier et du 29 août 1911, pour le second.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire réglementant la distribution d'énergie électrique à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en Commune mixte la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française autorisant la Commune de Conakry à utiliser le domaine public relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisation nécessaires au transport de l'énergie électrique, dans le territoire de la Commune ;

Vu les délibérations de la Commission municipale, en date des 18 octobre 1909, 9 avril 1910 et 3 juin 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les personnes qui désirent faire amener l'énergie électrique dans leurs immeubles doivent souscrire un abonnement dont la durée minimum est de trois ans, continuant par droit de tacite reconduction en cas de non-dénonciation en temps opportun.

Si la demande n'est pas faite par le propriétaire de l'immeuble, le consentement de celui-ci aux installations nécessaires, devra être produit.

L'abonnement sera souscrit par la signature d'une police dont le modèle est joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le prix de la cession d'énergie électrique est fixé à 16 centimes l'hectowatt heure, les quantités consommées étant indiquées par un compteur placé par les soins de la Municipalité à l'origine de toute distribution particulière.

Art. 3. — Les quantités consommées sont relevées mensuellement et leur paiement est exigible tous les trois mois dans la quinzaine qui suit chaque trimestre.

Art. 4. — Chaque abonné doit payer au début de chaque trimestre ou au début de tout engagement pour les mois non écoulés sur le trimestre en cours, le prix de la location du compteur qui est fixé à 5 francs par mois.

L'abonné qui aura fait usage pendant dix ans du même compteur, deviendra propriétaire de cet appareil et n'aura plus aucune redevance à payer pour sa location.

Art. 5. — Dans le cas où pour une cause quelconque, telle que le défaut d'enregistrement par le compteur, il y aurait impossibilité de relever la quantité d'énergie électrique fournie, la consommation sera calculée sur la moyenne journalière de la consommation pendant le trimestre précédent.

Art. 6. — Les travaux d'installation et de réparation d'un branchement jusqu'au compteur inclusivement se font à la diligence, par les soins et à la charge de la Municipalité, à laquelle l'abonné ne peut se substituer en aucun cas.

Art. 7. — Au-delà des compteurs, les intéressés peuvent faire exécuter à leur gré les travaux d'installation et de réparation.

Sur leur demande, la Municipalité procédera aux installations moyennant le paiement d'un prix fixé à :

30 francs par lampe lorsque le nombre de lampes sera inférieur à dix ;

25 francs par lampe lorsque le nombre de lampes sera égal ou supérieur à dix ;

Les réparations faites par les soins de la Municipalité à ces installations seront payées d'après un tarif qui sera fixé ultérieurement et approuvé par le Gouverneur.

Art. 8. — Les abonnés ne peuvent être admis à conduire l'énergie électrique au moyen d'un seul branchement sur plusieurs terrains dont ils ont la propriété, sauf dans le cas de terrains contigus placés dans le même lot. Chacune des propriétés devra être alimentée par un branchement spécial.

Art. 9. — Le compteur sera placé à la terminaison du branchement d'amenée et à l'origine de la canalisation intérieure de l'immeuble, dans un endroit d'accès facile pour les agents chargés du service et où il ne sera pas exposé aux chocs et accidents de toute nature.

L'abonné ne pourra s'opposer en aucune façon aux visites des agents de la Municipalité venant vérifier le fonctionnement ou relever les indications du compteur.

L'abonné ne pourra s'opposer à la visite des membres de la Commission prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Art. 10. — Lorsque les installations auront été faites par les particuliers le courant ne sera donné que si ces installations sont reconnues par la Municipalité, offrir toutes garanties de sécurité.

Art. 11. — En aucun cas, si la Municipalité, pour une cause quelconque, se trouve dans l'impossibilité de fournir l'énergie électrique momentanément ou pendant une durée de temps indéterminée, les abonnés n'auront droit à recours contre elle.

Art. 12. — Les installations intérieures étant exécutées au gré des abonnés par leurs soins ou par ceux de la Municipalité, dans des conditions et avec des matériaux jugés convenables par eux, tous dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de leurs appareils, n'entraînent aucune responsabilité de la Municipalité qui s'engage seulement, sous la réserve inscrite à l'article précédent, à distribuer l'énergie électrique.

Art. 13. — En cas de décès de l'abonné ou de vente de l'immeuble, l'abonnement pourra être résilié, mais les héritiers ou le propriétaire vendeur seront responsables des dépenses faites jusqu'au jour de la dénonciation du contrat.

Art. 14. — Tous les paiements pour distributions d'énergie électrique installations ou réparations sont faits à la caisse du Receveur municipal.

A défaut du paiement dans les délais indiqués aux articles 3 et 4, la fourniture d'énergie électrique pourra être

suspendue d'office sans préjudice des poursuites en recouvrement.

Art. 15. — Une commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur sera chargée de vérifier, deux fois par an, les installations intérieures des abonnés et de proposer toutes réparations ou modifications jugées indispensables pour la sécurité des immeubles.

Ces réparations ou modifications devront être faites dans le délai maximum d'un mois. Si elles sont urgentes, la Commission fixe elle-même un délai plus court qu'elle notifie séance tenante à l'abonné.

A défaut de leur exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra arrêter sans préavis la distribution de l'énergie électrique.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Approuvé en Conseil d'Administration :

DOLISIE.

Conakry, le 8 août 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur :

Camille Guy.

ANNÉE 19.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Gouvernement Général

de

L'Afrique Occidentale
Française.

C O L O N I E

de la

GUINÉE FRANÇAISE

Ville de Conakry

Nom de l'abonné

N° de la Police

Date.....

M..... domicilié à Conakry (Guinée française), demande à l'Administrateur-Maire, agissant au nom de la Municipalité de Conakry, une cession d'énergie électrique dans son immeuble sis..... lot n°..... parcelle..... du plan cadastral de Conakry.

Les quantités d'énergie électrique consommées seront enregistrées par un compteur et seront payées à raison de 16 centimes l'hectowatt-heure.

La consommation sera relevée au compteur le dernier jour de chaque mois et le chiffre donné par l'appareil sera inscrit par l'agent du service sur un carnet *ad hoc* qui restera entre les mains de l'abonné.

Le paiement de l'énergie électrique consommée sera exigible dans le délai de 15 jours qui suivra chaque fin de trimestre.

Le compteur est la propriété de la Ville. L'abonné payera pour sa location la somme de cinq francs par mois d'avance et au commencement de chaque trimestre.

M..... déclare avoir pris connaissance de l'arrêté municipal du 8 août 1911, réglant la distribution d'énergie électrique aux particuliers et adhérer à toutes les conditions qui y sont insérées.

Fait en double à Conakry, le

L'Abonné,

L'Administrateur-Maire,

NOMINATIONS ET MUTATIONS

LÉGION D'HONNEUR

Par décret du Président de la République, en date du 28 juillet 1911, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été promus et nommés dans l'Ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'Officier (titre civil) :

M. Bobichon (François-Henri), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies ;

Au grade de Chevalier (titre civil) :

MM. Lescure (Auguste-Eugène), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies ;

Sasias (Pierre-Benjamin-Victor), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies ;

Bally (Georges-Marie-Eugène), négociant à Conakry, membre du Conseil d'administration de la Guinée.

Au grade de Chvalier (titre militaire) :

M. Savignac (Jules-Hippolyte-Ernest), médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 2 août :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Rimajou, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Lhuerre, — 3^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 25 juillet :

M. Julian (Jean-Louis-Camille), provenant de l'Afrique équatoriale française, bachelier de l'Enseignement secondaire, est agréé en qualité de commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 15 juin 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 2 août :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Lauzet, adjoint de 2^e classe,
Pierre, — 1^{re} —
Bourgeois, — 2^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 août :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes coloniales :

M. Routgé, préposé de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Bourgeois (Léon-Laurent), préposé de 3^e classe ;
Bertrand (André), —
Gerald (Sauveur), —
nouvellement arrivés dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 24 juillet :

M. Audit, officier d'administration de 2^e classe de l'artillerie coloniale (catégorie des comptables), est placé hors cadres et affecté au chemin de fer de la Guinée (prolongement de Kouroussa à Kankan).

En date du 27 juillet :

M. Lafont (Ernest-Victor), agréé en qualité de stagiaire, chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour servir au railway de Conakry au Niger.

En date du 2 août :

M. Bessot (Prosper), chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour servir au railway de cette Colonie.

Justice

En date du 29 juillet :

M. Dutheil, est nommé, à titre provisoire, commis-greffier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Berteloot, commis-greffier, chargé de l'intérim de M. Candellé-Béjottes, greffier-notaire, en congé.

Mission

En date du 8 août :

Le maréchal des logis Pellegrin, en service hors cadres à la mission minière de Guinée, est réintégré dans les cadres et affecté au 6^e régiment d'artillerie coloniale.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 28 août :

Une permission d'absence de 45 jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Bonamy, administrateur-adjoint des Colonies, Chef de Cabinet du Gouverneur, pour se rendre en France.

M. Bonamy, entrera en jouissance de la présente permission, du jour de son embarquement à Conakry.

En date du 30 août :

M. l'Administrateur de 1^{re} classe Miramende, Inspecteur des Affaires administratives et indigènes, est chargé des fonctions de Chef de Cabinet pendant l'absence du titulaire.

Il sera chargé, en outre et en cette qualité, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors la Colonie.

Secrétariat général

En date du 22 août :

M. de Boisseguin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Menquet, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial du cercle de Forécariah.

En date du 24 août :

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Pita, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

La solde mensuelle de M^{me} Buisson, dactylographe, au Secrétariat général, est portée à 150 francs.

Administrateurs

En date du 18 août :

Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligé à M. Hauet, administrateur-adjoint de 1^{er} classe, pour vivacités regrettables à l'égard d'un indigène en cours de route.

En date du 21 août :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Hauet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 25 août :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 29 août :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Treillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 août :

Le nommé Mambi Makassouba, chef de la province de Kouloukalan (cercle de Siguiri), est révoqué, pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Missiraman Doumbaya, chef du village de Norassouba (cercle de Siguiri), est licencié pour inaptitude physique.

Nouman Kamara, chef du village de Fandyani (cercle de Siguiri), est révoqué pour refus d'obéissance.

Sont nommés :

1^o Dans le canton de Bassando (cercle de Siguiri) :

Souleymani Taraoré, chef du village de Dougoura, chef du canton de Bassando ;

Fodé Mori Taraoré, chef du village de Kabane ;

Bakari Bérété, — Manfaba ;

Ansoumana Bérété, — Yaracouba ;

Souleymani Taraoré, — Dougoura.

2^o Dans le canton de Kouloukalan :

Karfalla Makassouba, chef du village de Noukounkan, est nommé chef de canton de Kouloukalan ;

Noumamodou Kourouma, chef du village de Norassouba ;

Birama Makassouba, chef du village de Norakoro ;

Fada Kamara, chef du village de Fandyani, en remplacement de Nouman Kamara, révoqué ;

Kandé Makassouba, chef du village de Guenkorakoro ;

Kaba Makassouba, — Sokourani ;

Karfalla Makassouba, — Noukounkan, en remplacement de Mambi Makassouba, révoqué.

3^o Dans le canton de Badougoula :

Mamady Bérété chef du village de Dansacoura, est nommé chef du canton de Badougoula ;

Mamady Bérété, chef du village de Bafelekoro ;

Fadimamodou Bérété, — Bafelekoura ;

Ibrahima Kondé, — Damsacoro ;

Mamadi Bérété, — Damsacoura.

La province de Kouloukalan (cercle de Siguiri), est divisée en trois cantons autonomes :

1^o Canton de Bassando, formé par la réunion des villages de : Kobané, Manfara, Yaracoura, Dougoura.

2^o Canton de Kouloukalan, comprenant les villages de : Norassouba, Narakoro, Fandyani, Guenkorokoro, Sokourani, Noukounkan, Balandougou.

3^o Canton de Badougoula, groupant les villages de : Bafelekoro, Bafelekoura, Damsacoro, Damsacoura.

En date du 14 août :

M. Lucquin, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Kindia.

Le nommé Mantimani Kondé, chef de la province de Finamara et du village de Nialenko (cercle de Kankan), est révoqué.

Le sieur Famani'n Kondé, est nommé chef du village de Nialenko et de la province du Finamara (cercle de Kankan), en remplacement de Mantimani Kondé, révoqué.

Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Béton adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes pour refus d'exécuter un ordre de l'Administrateur et pour mauvaise volonté évidente dans le service.

M. Béton, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'Administrateur, commandant le cercle de Kadé.

Une permission de huit jours à solde coloniale entière, est accordée à M. Béton, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, pour en jouir à Conakry.

En date du 16 août :

Le nommé Modi Ougailou, chef de Toussi Ougailou (cercle de Labé), est révoqué de ses fonctions.

Sont ratifiées les nominations provisoires des chefs ci-après :

Tierno Alahdji, dit Famba Gassama, chef d'Arfan Mous-saya ;

Tierno Amadou, chef du village de Arounaya ;

Fodé Madoubé, — Babila ;

Alfa Ousmani, — Balayan ;

Tierno Soulaïmana, — Bambarari ;

Alfa Oumarou, — Bapaté-Yambouré ;

Tierno Aliou, — Bassembaya ;

Alfa Amadou, — Batambourou ;

Modi Alimou, — Bataya ;

Boyiro-Bari, — Bayeroya-Do ;

Tierno Mo Azou, — Béli ;

Modi Ouri, — Bilima ;

Modi Malal, — Bendougou ;

Fodé Aya, — Bissikrima ;

Alfa Abdoulaye, — Boloroya ;

Modi Mamadou Paté, — Bossessa ;

Mody Sory Diolon, — Botikoto ;

Tierno Amadou, — Botomangui ;

Modi Noumou, — Botoré ;

Alfa Oumarou, — Boubé ;

Abdoulaye, — Boudaré ;

Fodé Ouahissou, chef du village de	Boumboukoto ;
Alfa Amadou Billo, —	Bouroussi ;
Tierno Mamadou Bobo, —	Boussoura Tiapaya ;
Alfa Abdoulaye, —	Broual Baïa ;
Tierno Daouda, —	Dalaba ;
Modi Oumarou, —	Darou Salam ;
Tierno Amadou, —	Démouko ;
Modi Oury, —	Derméla ;
Sounou, —	Diaréni ;
Alfa Bakar, —	Diégounko ;
Alfa Bakar, —	Diélila 1 ;
Kemfa, —	— 2 ;
Modi Oumarou, —	Diguilin 1 ;
Lasamiou, —	— 2 ;
Arafan, —	Dimairé ;
Boubakar Diallo, —	Dourouya ;
Alfa Oumarou, —	Fella Diendou ;
Tierno Ibrahimanegué, —	Fella Nienouya ;
Tierno Mamadou, —	Finalendé ;
Alfa Ibrahima, —	Fodé Hadji ;
Alfa Ibrahima, —	Fodé Laminaya ;
Tierno Kanda, —	Fonio Konko ;
Tierno Abou, —	Foundenya ;
Alfa Mamadou Diam, —	Gabalan ;
Alfa Amadou, —	Goncoré ;
Tierno Hadid, —	Gouba ;
Bademba, —	Guéroual Do ;
Doura, —	Guéroual Ley ;
Abdul Rhamani Diogo, —	Hériko Dionel ;
Tierno Nouhou, —	Kériko-Kompon ;
Modi Aliou, —	Hériko-Makaya et Sou- raya ;
Alfa Mamadou —	Kalako ;
Nou Moussa ; —	Kambaya Dabola ;
Mona Yéro, —	Kambayandé ;
Modi Oumarou Bobo, —	Kansato ;
Alfa Sassalihou, —	Kankaïa ;
Tierno Abassi, —	Kembéya ;
Modi Ousmana Kolon, —	Kéméhol ;
Alfa Ousmani, —	Kémiéko ;
Alfa Amadou Makoro, —	Kiniampili ;
Alfa Abdul Rhaman, —	Kobolonya ;
Alfa Mamadou Sarafou, chef du village de	Kolen ;
Satigui Mamadou, chef du village de	Konbaya ;
Fodé Boulan Bassi, —	Koukoutemba ;
Madi Hadid, —	Kouroufing ;
Tierno Amadou, —	Kourousansan ;
Tierno Amadou Beyla, —	Labiko ;
Abdul Rhaman, —	Lago ;
Modi Yaya, —	Lesséyé ;
Modi Mamadou, —	Linguerin ;
Mamodou, —	Madéla ;
Alfa Mamadou, —	Malouko ;
Alfa Amadou, —	Mory Falandé ;
Mamadou Saliou, —	Naddé ;
Alfa Kaïra, —	N'Diré ;
Alfa Ouahissou, —	Niagara ;
Tierno Doura, —	Oualia ;
Ibrahima Dadi, —	Ouassogourouma ;
Alfa Mamadou, —	Ondiré ;
Alfa Abdoulaye, —	Ouré ;
Modi Saddou, —	Ouria Broual ;
Alfa Oumarou, —	Poukou ;
Modi Mamoudou, —	Saman ;
Alfa Oumarou, —	Samba Kounian ;
Tierno Ousmana, —	Sambaya ;

Alfa Momodou, chef du village de	Sarébowal ;
Alfa Mamadou Paté, —	Sarébowal Tiapaya ;
Modi Salidou, —	Saroudia Do ;
Alfa Mamadou, —	Saroudia Ley ;
Alfa Oumarou, —	Satan Modouya ;
Alfa Yaya, —	Sayn ;
Tierno Daouda, —	Sérédiégué ;
Alfa Alouséni, —	Sillaya ;
Kémoko Bâ, —	Soguessa 1 ;
Alfa Mana Semba, —	Sokoutala Dondouko ;
Amadou Diogo, —	Séni Daro Gayan ;
Alfa Amadou, —	Souringo ;
Modi Mamadou, —	Soya ;
Mamadou Dian, —	Soyndé Sériabé ;
Alfa Mamadou Habbou, —	Téliko Kolen ;
Bokar Biro, —	Téré ;
Baïro Abassi, —	Tiangui ;
Ibrahima Tané, —	Toguïn.

En date du 18 août :

La démission de son emploi de chef du village de Nafadié (cercle de Kankan), offerte par le nommé Lamini Kaba, est acceptée.

Le sieur Mamadou Kaba, est nommé chef du village de Nafadié (cercle de Kankan), en remplacement de Lamini Kaba, démissionnaire.

Tierno Dialla, chef du village de Kompeta (cercle de Téli-mélé), est révoqué pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Tierno Sago est agréé en qualité de chef du village de Kompeta (cercle de Téli-mélé), en remplacement de Tierno Dialla, révoqué.

En date du 21 août :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rives, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé M. Diétlin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 22 août :

Le nommé Tierno Diala, chef du village de Kompéta (cercle de Téli-mélé), est révoqué pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Bonsiné Coumbassa est nommé chef du village de Wacaria (cercle de Boké), en remplacement de Seni Coumbassa, décédé.

M. Santoni, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé provisoirement et en outre de ses fonctions ordinaires, de celles de Commissaire de police de la ville de Kankan.

En date du 24 août :

M. Diétlin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, détaché à la Mairie de Conakry, est remis à la disposition du Service local pour compter du 5 août 1911, date de son remplacement.

En date du 25 août :

Le nommé Mamadou Amadou, chef de Takabara (cercle de Tougué), est révoqué.

Sont licenciés, les nommés :

a) Sory, chef de Kondekérin (cercle de Tougué), pour suppression d'emploi ;

b) Alfa Oumarou, chef de Balagan (cercle de Tougué), pour incapacité ;

c) Sia Fodé, chef de Domkita (cercle de Tougué), sur sa demande :

d) Mody Khali, chef de Souméta (cercle de Tougué), sur sa demande.

Sont nommés :

1° Chef du canton de Balagan, le nommé Yousoufou, en remplacement d'Alpha Oumarou, licencié ;

2° Chef du canton de Donkita, le nommé Diafarou Dialy, en remplacement de Sia Fodé, licencié ;

3° Chef du canton de Souméta, le nommé Mamadou Dian, en remplacement de Mody Khaly, licencié ;

Chef du canton de Takabara, le nommé Abdoulaye Tanou, en remplacement de Mamadou Amadou, révoqué ;

Le nommé Arfaca Gassaman, chef du village de Touba (cercle de Kadé), est licencié pour inaptitude professionnelle.

Le sieur Bambo Gassaman, est nommé chef du village de Touba (cercle de Kadé), en remplacement d'Arfaca Gassaman, licencié ;

Le sieur Mamadou Bobo Bocouna, est nommé chef du village de Médina Singuetti (cercle de Kadé), en remplacement de Mody Aliou, révoqué par décision du 3 mai 1911.

Le nommé Moctar Diallo, chef de la province du Kolé (cercle de Kadé), est licencié par suite de suppression d'emploi.

Sont nommés dans le cercle de Kadé :

Chef du groupe des Tiapis aborigènes, le nommé Birama Fatadion, chef du village de Gallon Kadé ;

Chef du groupe des Bambaras et Diolas, le nommé Dansoro, chef du village de Doumbiagui ;

Chef du groupe des malinkés et N'Gaboukés, le nommé Mamadou Bakar Badiana, chef du village de Goumbambel ;

Chef du groupe Pasteurs nomades de Koula, le nommé Modi Bakar ;

Chef du groupe Pasteurs nomades des Nialibou, Modi Mamadou Bobo ;

Chefs de villages, les nommés :

Modi Diouldé Tangué, chef du village de Foula Mory ;

Modi Yargou, chef du village de Samba Poulo ;

Modi Dionou, — Kirimané ;

Modi Dieyla, — Dioura ;

Modi Hamidou Diare, — Médina Dian ;

Modi Oumar Sangina, chef du village de Kénéba ;

Modi Gassimou, chef du village de Kambala ;

Modi Maraouana, — Dioura ;

Modi Aliou, — Kamélé ;

Bori Diavia, — Sarébagui ;

Oussou Toulé, — Kalassi ;

Mansali Foulavounda, — Samba Poulo.

En date du 28 août :

Sont ratifiées les nominations provisoires des chefs ci-après :

Modi Brahma, chef du village de Bayeroya-Ley ;

Modi Amadou, — Doughol-Fella ;

Alfa Abdoulaye, — Kolo ;

Alfa Oumarou, — Lunguérandé ;

Satigui Mamadou, — Nafaya ;

Modi Aliou, — Sorokouma ;

Nouhou, — Tigué ;

Alfa Oumarou Oury, — Kalia Leymaho.

Sont licenciés pour incapacité les chefs du Cercle de Kankan dont les noms suivent :

Fodé Sana Kourouma, chef du village de Borifinian ;

Sondé Kourouma, — Boria ;

Famorifir Kondé, chef du village de Moriguédougou ;

Sont nommés chefs de villages dans le cercle de Kankan :

Mamadou Kondé, chef du village de Kana ;

Souliman Dian Taraoré, — Guéléma ;

Kaba Kourouma, — Borifinian,

en remplacement de Fodé Sana Kourouma, licencié ;

Sumbo, Kourouma, chef du village de Boria, en remplacement de Sondé Kourouma, licencié ;

Oulouba Kourouma, chef du village de Kéniéba,

Facili Kondé, — Moriguédougou,

en remplacement de Famorifir, licencié ;

Tiomo Konaté, chef du village de Farako ;

Bala Konaté, — Bouzeran ;

Mamadou Kondé — Makono.

En date du 29 août :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 14 août :

Une suspension de solde de 15 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe Niaman Taraoré, du poste de Kadé, pour abandon de son détachement pendant 4 jours, pour s'enivrer scandaleusement.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Taraoré, du poste de Kadé, est révoqué pour compter du jour de la notification de la présente décision, pour mutinerie contre son chef de détachement qu'il a abandonné au cours d'une mission importante.

Une suspension de solde de 15 jours est infligée au garde frontière de 2^e classe Mamadou Taraoré, du poste de Kadé, pour abandon de son détachement pendant 4 jours pour s'enivrer scandaleusement.

Le garde-frontière de 2^e classe Fiadala Keita, du poste de Kadé, est révoqué pour compter du jour de la notification de la présente décision, pour mutinerie contre son chef de détachement qu'il a abandonné au cours d'une mission importante.

Le sieur Tiécouré Kourouma, ex-tirailleur est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Dankaldou, pour compter du 5 août 1911, en remplacement numérique du garde Bamdiougou Camara, démissionnaire.

Une suspension de solde de 1 jour est infligée au préposé indigène de 2^e classe, Antoine (Jules), de la brigade de Conakry, pour absence d'un jour sans autorisation ni motif.

En date du 16 août :

Une prolongation de congé de 15 jours sans solde, valable du 16 au 30 août 1911, est accordée au laptot de 2^e classe Mamadou N'Diaye, du poste de Kandiafara, pour affaires personnelles.

En date du 22 août :

Une suspension de solde de 8 jours est infligée au laptot de 2^e classe Tanondi Camara, de la brigade de Conakry, pour récidive d'abandon de services commandés.

Une suspension de solde huit jours est infligée au préposé indigène de 2^e classe Antoine (Jules), de la brigade de Conakry, pour indécatesse grave.

Une suspension de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 3^e classé Seny Louis, de la brigade de Conakry, pour indécatesse.

En date du 24 août :

Le laptot de 1^{re} classe Lamina N'Diaye, du poste de Victoria, est révoqué de ses fonctions pour compter du 8 août 1911, pour refus absolu de servir.

Le laptot de 2^e classe Boundou Souma, du poste de Kandiafara, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 8 août 1911 et nommé au poste de Victoria, en remplacement de Lamina N'Diaye, révoqué.

Le brigadier de 2^e classe Cot (Albert), autorisé à rallier le Chef-lieu, pour raison de santé est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 11 août 1911, jour de son arrivée.

En date du 29 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ottavy (François), sous-brigadier des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 8 juillet :

Le nommé Paul (Combes), est agréé en qualité de facteur auxiliaire.

Ce sous-agent est désigné pour servir au bureau de Kankan, en remplacement de Alama Sekhou, révoqué de ses fonctions.

En date du 10 août :

M. Bonfanti, commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 5 août, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 18 août :

Une suspension de fonctions de 5 jours est infligée au commis indigène Gaye Bernard, pour indiscipline et inexactitude dans son service.

En date du 21 août :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guérel, commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 29 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Prigent, dame employée de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

Enseignement

En date du 21 août :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Penny, instituteur de 4^e classe, du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 9 août :

Les gardes de 2^e classe Siliman Condé, n^o matricule 160 et Mamadou Sidibé n^o matricule 159, en service dans le cercle de Faranah, sont licenciés de leur emploi, à la date du 20 août 1911, pour faute grave dans le service.

Les gardes Mamadou Ba, n^o matricule 35, et Bala Konté n^o matricule 37, en service à Boké, sont licenciés de leur emploi, à compter du 12 août 1911, pour inconduite habituelle.

Les gardes de 2^e classe Manssa Condé, n^o matricule 539 et Tiédougou Koulibaly, n^o matricule 541, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Boké.

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles de 2^e classe pour compter du 4 août 1911, jour de leur engagement :

Tiéoura Kouronma, Mamady Sissoko, Séko Dembélé, Mamady Taraoré, Moussa Koné, Mansa Kondé, Mamady Kamara, Tiédougou Coulibaly, Fédé Keïta, Moussa Sissoro,

Mamady Kondé, Mamadou N'Diaye, Bengali Diakité, Lahé Keïta, Bacary Konté, et affectés provisoirement au dépôt de Conakry.

Le brigadier Sibiri Diallo, les gardes de 2^e classe :

Abdoulaye Samba, m ^{le} 510,	Samba Cissé, m ^{le} 519,
Yéra Touré, 511,	Namory Doumbia, 520,
Birama Koné, 513,	Missa Kourouma, . 521,
Sidi Dembélé, 499,	Loulinké Koné, ... 522,
Laminy Diallo, ... 516,	Santiguy Dao, 524,
N'Ky Koné, 517,	Moussa Sangaré, .. 526,
Samba Diallo, 518,	Santiguy Koné, ... 493,

du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Kadé.

En date du 10 août :

Les gardes de 2^e classe :

Moussa Sissoro, n^o matricule 543, et Baba Camara, n^o matricule 572, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Faranah.

En date du 11 août :

La décision n^o 806 du 21 juin 1911, est rapportée en ce qui concerne le garde de 1^{re} classe Mamadou Kamara, n^o matricule 484. Ce garde est affecté au poste de Touba.

Les anciens militaires : Laye Oularé, Baba Kamara, Sory Oularé, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés provisoirement au dépôt de Conakry.

En date du 14 août :

La décision du 21 juin 1911 est rapportée, en ce qui concerne le garde de 2^e classe Amara Konaté, n^o matricule 477. Ce garde est affecté au dépôt de Conakry.

Le brigadier chef des gardes de cercles Lanssana Silla, n^o matricule 86, du dépôt de Conakry, est appelé à continuer ses services dans le cercle de Téliélé.

Les gardes de 2^e classe : Mamadi Diara, n^o matricule 212 et Sori Konaté, n^o matricule 214, du cercle de Kankan, sont révoqués de leur emploi, à compter du 21 août 1911, pour faute grave dans le service.

Les gardes de 2^e classe : Toumané Sidibé, n^o matricule 525 et Lahé Keïta, 547, du dépôt de Conakry, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan, en remplacement numérique des gardes ci-dessus désignés.

Les gardes de 2^e classe du dépôt de Conakry :

Mamadou Sako, n ^o m ^{le} 500,	Moussa Koné, .. n ^o m ^{le} 504,
Diéli Coyaté, ... 501,	Faïra Diara, 507,
Birahima Koné, . 502,	Fodé Keïta, 542,
Diara Koné, 503,	Samory Kaba, .. 509,

sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé, pour servir au poste de Touba.

En date du 16 août :

Les gardes de 2^e classe :

Sibiry Dembélé, n^o matricule 397 et Kaba Konaté, n^o matricule 243, du cercle de Kindia, condamnés par le tribunal de cercle de la Mellacore, le 11 août 1911, sont révoqués de leur emploi, pour compter de cette date.

Le garde de 2^e classe Namori Kourouma, n^o matricule 293, du cercle de Labé, est licencié de son emploi, à compter du 24 août 1911, pour négligences réitérées dans son service.

Les gardes de 2^e classe :

Samba Konaté, n ^o m ^{le} 532,	Moussa Taraoré, m ^{le} 496,
Mamady Taraoré, . 531,	Sissoro Sidibé, ... 497,
Tramankoro Couli-	Moussa Diakité, .. 498,
baly, 492,	Yala Consan, 514,
Bocary Konté, 548,	Sangoudogo Fim-
Mori Diabaté, 494,	bila, 529,

N'Zié, Ouattara, ... 495, du dépôt de Conakry, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé.

Les gardes de 2^e classe Lahé Keïta, n° matricule 547 et Toumané Sidibé, n° matricule 525, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Kankan.

Les gardes de 2^e classe :

Mamady Taraoré, m ^{le} 537,	Bengali Diakité, m ^{le} 546,
Mamady Kamara, 540,	Laye Oularé, 573,
Bakary Kamara, .. 530,	Dioko Dembélé, .. 527,
Mamady Kondé, .. 544,	Birama Bila, 528,
Mamadou N'Diaye, 545,	

du dépôt de Conakry, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mali.

En date du 17 août :

Le caporal Moriba Camara, n° matricule 570 et les gardes de 2^e classe :

Toumané Diallo, n° m ^{le} 453,	Séko Dembélé, n° m ^{le} 536,
Mamady Taraoré, .. 515,	Moussa Koné, 538,
Bocary Kamara, .. 533,	Sory Oularé, 573,
Tiéoura Kourouma, 534,	Samory, 581,

du dépôt de Conakry, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Tougué.

Le caporal Samba Diallo, n° matricule 523, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Dubréka, en remplacement numérique du caporal Morlaye Conté, révoqué.

Les gardes de 2^e classe Bila Diara, n° matricule 582 et Massaniouma Diara, n° 584, sont affectés au cercle de Kindia, en remplacement numérique des gardes Sibéri Dembélé et Kaba Konaté, révoqués.

Le garde de 2^e classe Sory Diakité, n° matricule 441, du cercle de Kankan, condamné par le tribunal de ce cercle, dans son audience du 11 août 1911, est révoqué de son emploi, pour compter de cette date.

Le caporal Morlaye Konté, n° matricule 46, du cercle de Dubréka, est licencié de son emploi, à compter du 15 août 1911, pour négligence habituelle dans son service.

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement :

Du 1^{er} juillet 1911 : Massaniouma Diara, Niabana, Pia, Gombilo Mossi.

Du 11 juillet 1911 : Samory, Baba Diarra, Toumané Bakayoko.

Ces gardes sont affectés provisoirement au dépôt de Conakry.

En date du 21 août :

Le garde de cercle de 2^e classe Toumané Diallo, n° matricule 453, affecté au cercle de Tougué, par décision du 17 août 1911 et non mis en route, est licencié de son emploi à compter du 18 août 1911, pour faute grave contre la discipline et dissipation d'effets.

En date du 22 août :

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement :

Du 15 mai 1911 : Diavi Diara.

Du 16 mai — Gouli Teïri, Filli Dabo, Moussa Koné, Mamadi Kanté, Bakary Kamara.

Du 21 mai — Sibéri Keïta.

Ces gardes sont affectés au cercle des Timbis.

L'ancien militaire Makan Koné, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin, jour de son engagement et affecté au cercle de Dinguiraye.

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles pour compter du jour de leur engagement et affectés au cercle de Ditinn :

Comme sergent, du 1^{er} juillet 1911 : Kalifa Sissoko.

Comme gardes de 2^e classe :

Du 15 mai 1911 : Bokari Koné.

Du 16 mai — Arassamba Maigot, Ndjé Koné.

Du 21 mai — Fakenda Keïta, Moussa Samaké, Nanké, Mamadou Taraoré, Soriba Koné, Tiédié Taraoré, Bokari Sidi Bey, Samba Diallo, Baba Diara, Makan Diawara, Souleimani Keïta, Zan Tangara, Missa Coulibaly.

Du 29 mai — Moussa Taraoré.

En date du 28 août :

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles, à compter du jour de leur engagement :

Du 1^{er} juillet 1911 et comme sergent pour servir dans le cercle de Ditinn : Kalifa Sissoro.

Comme gardes de 2^e classe :

Du 16 août 1911 et pour servir dans le cercle de Mamou : Mamari Koné, en remplacement numérique du garde Kouominian Kourouma, n° matricule 398, dont la démission est acceptée pour compter de la même date.

Les gardes de 2^e classe Niabana, n° matricule 585 et Pia, n° matricule 586, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Boffa en remplacement numérique des gardes Koly Taraoré n° matricule 586 appelé à continuer ses services dans le cercle de Kouroussa et Kerfalla Bangoura, n° matricule 26, décédé.

Le garde de 2^e classe Toumané Bagayko, n° matricule 583, du dépôt de Conakry, est promu à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} septembre 1911 et affecté au cercle de Beyla, comme faisant fonctions de caporal.

Le garde de 2^e classe Malal So, n° matricule 506, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Kankan.

Le garde de 2^e classe Tiécoura Camara, n° matricule 242, en service dans le cercle de Timbo, est révoqué de son emploi, à compter du 25 août 1911, pour faute grave dans le service.

Le garde de 2^e classe Namory Koné, n° matricule 76, de la Police municipale, condamné par le Tribunal correctionnel de Conakry pour rébellion, est révoqué de son emploi, pour compter du 18 août 1911.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 11 août :

Une retenue de solde de un jour est infligée au nommé Mamadou Touré, ouvrier imprimeur de 2^e classe et une retenue de deux jours au nommé Georges Kanfory, apprenti compositeur de 6^e classe, pour absence illégale et non justifiée.

En date du 21 août :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Degorce, chef d'Imprimerie de 2^e classe du Gouvernement.

Justice

En date du 30 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rouvain (Louis-Marie), Procureur de la République du Tribunal de première Instance de Conakry.

Prisons

En date du 11 août :

Une retenue de solde de 8 jours, est infligée au Brigadier de 1^{re} classe du Service des Prisons et du Pénitencier Famodou Camara, pour mauvaise manière de servir et attitude insolente vis-à-vis du Gardien chef.

En date du 17 août :

Une retenue de solde de 4 jour est infligée aux gardiens de prisons de 2^e classe du Pénitencier : Mambi Kamissoko, Bamba Couloubaly et Kanga Bamba, pour grande négligence dans leur service de surveillance.

2 jours de la même peine au sous-brigadier de gardien de prisons Yéli Bâ, pour retard à se rendre au service.

4 jours de la même peine au gardien de prisons de 2^e classe Kaba Camara, pour le même motif.

6 jours de la même peine au gardien de prison de 2^e classe Moussa Samaké pour le même motif.

En date du 22 août :

Le nommé Khémokho Kamara, est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} août 1911.

Santé

En date du 10 août :

Le dénommé Ansoumani Tiavando est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs, pour servir au Poste médical de Kadé, à compter du 10 août 1911.

Le dénommé Famory Keita, est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs, pour servir au poste médical de Siguiri, à compter du 1^{er} août 1911.

Service topographique

En date du 28 août :

M. Plassard, géomètre de 4^e classe du Service topographique, est détaché au Service de la Propriété foncière pour l'année 1911, en remplacement de M. Arnal, géomètre de 2^e classe, rappelé au Chef-lieu pour y faire l'intérim de Chef de la Section topographique, en l'absence du titulaire en instance de congé.

Trésor

En date du 10 août :

M. Vigneaud (Raymond), comptable au Trésor, est nommé porteur de contraintes à Conakry et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 sus-visé.

En date du 29 août :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Palvin, préposé du Trésor à Kankan.

Réquisition de passage

En date du 16 août :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour et 0 fr. 05 centimes la lieue marine, est accordée à M^{me} Cécile Agati, se rendant à Bordeaux sur le steamer *Amiral Aube* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 18 août :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, pour le zèle éclairé, l'activité et le souci du bien général dont il a fait preuve dans les fonctions délicates de Chef du bureau du Personnel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que le 6 novembre 1911, à 4 heures du soir, aura lieu un appel d'offres pour fourniture d'un **Escalier en fer**. Le dossier correspondant est à leur disposition tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux du service des Travaux publics.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche quatre du mois de septembre à huit heures du matin, au bureau des Successions sis au Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, livres, vêtements et objets divers provenant de la succession de M. CAZANAVE (Jean-Laurent), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Kissidougou.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures, sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications, a été effectué.

A Conakry, le 25 août 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

POLLET.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 7 octobre 1911, il sera procédé, en séance publique en l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après :

Tuyaux en fonte, Plomberie, Robinetterie, Ferronnerie et Outillage nécessaire à l'amélioration en eau de la ville de Conakry et livrable le 15 février 1912 au plus tard.

L'importance approximative de la fourniture est de **42,000 francs**.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, membre ;

Un fonctionnaire des Travaux publics désigné par le Chef du service des Travaux publics, membre.

Le cautionnement provisoire est fixé à 840 francs.

Le cautionnement définitif est fixé à 1.680 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission les pièces ci-après :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les Bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures et le soir de 2 à 5 heures.

Conakry, le 14 août 1911.

Le Chef du Service des Travaux publics

E. AUBERT.

INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 8 juin 1911, un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 7 mai 1912 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 décembre 1911, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 7 janvier 1912.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904 — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par un arrêté ministériel du 8 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911 (errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911).

EXTRAIT du rapport de tournée de l'Adjoint des affaires indigènes Palanque à M. l'Administrateur commandant le cercle de Beyla.

Agriculture. — J'arrive maintenant, monsieur l'Administrateur, au point le plus important de ma mission.

L'agriculture a pris dans toute cette partie du cercle une extension hors pair. Tous les villages, même les plus humbles, sont entourés de cultures couvrant une superficie considérable. L'activité déployée par les indigènes, dans les travaux de la terre, étonne et surprend l'européen, habitué à la paresse des noirs.

Car, tant que les pluies durent, le travail ne cesse pas. Une récolte est-elle faite que des semences sont aussitôt lancées, assurant ainsi aux propriétaires du sol jusqu'à trois récoltes parfois, pour le fonio par exemple.

Riz. — La culture du riz se fait sur une aussi grande échelle mais il n'y a ici, qu'une récolte. Les rizières demandent, en effet, des soins tous spéciaux et une main-d'œuvre fréquente et assez considérable pour les désherber. C'est que tous ces champs sont admirablement tenus et les mauvaises herbes y sont prosrites. Les bas-fonds et les pentes très irriguées des coteaux et montagnes forment les terres choisies pour la semence de ce grain. Donc deux sortes de riz : riz de montagne et riz de terrain fangeux. Je n'ai vu que très peu de riz appelé « Fossa » et qui se cultive dans les terres complètement inondées.

Divers. — A côté de ces graines, le manioc et les ignames ont aussi la préférence des indigènes. Il s'adonnent particulièrement à la culture de l'igname grimpante et l'excellence de leurs terres leur procure des tubercules d'un énorme volume.

Puis viennent les arachides, de deux espèces : les pistaches longues, à double noisette, et les arachides rondes à une seule noisette.

Coton. — Enfin la culture du coton doit tout particulièrement attirer notre attention. Dans toute cette contrée il n'est pas un village qui n'ait ses champs de coton. Car au lieu de semer autour des cases comme le font souvent leurs congénères, les indigènes de l'Ouroudougou et du Goye font des cultures sur une assez grande étendue. Juillet était l'époque des semis et un peu partout, dans les terres grasses principalement, j'ai vu du coton ayant déjà atteint une taille de 15 à 20 centimètres. Un soin tout spécial est apporté à cette culture, car les noirs y attachent une importance capitale. Elle est pour eux une source de revenus très appréciables, leurs permettant d'acheter du bétail et comme ils disent de « payer l'impôt ».

Deux espèces sont principalement cultivées : Le Do et le Koronigoué. Je leur ai demandé des échantillons afin de pouvoir les soumettre au service de l'agriculture, et, à ma demande ils ont répondu partout qu'ils seraient très heureux d'essayer d'autres espèces, surtout s'ils étaient assurés d'obtenir une qualité supérieure avec un rendement comparable à celui donné par les plants actuels.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur le haut intérêt qu'il y aurait à pousser les indigènes dans cette culture et à profiter de leur bon vouloir pour donner à ces plantations de coton toute l'extension désirable et faire de ce produit une importante matière commerciale.

Palmistes. — Dans le Tanentou, vers Togobola, existent des palmiers à huile, mais ce sont les indigènes venus de la Côte d'Ivoire, toute voisine, qui les exploitent sans merci.

Aucune attention n'est donnée aux jeunes arbres qui sont détruits par les feux de brousse ou abattus pour l'installation des cultures. Ce point a été de ma part, le sujet d'instructions données aux chefs ; mais il serait bon d'y revenir et de ne pas laisser perdre dans une région déjà riche, une flore aussi précieuse. La question demande à être très sérieusement étudiée, car il est presque certain que des pépinières pourraient être créées par les indigènes eux-mêmes.

Colatiers. — Quelques colatiers produisant, poussent également dans certains villages. Mais jusqu'ici les indigènes n'ont pas ou peu tenté de plantations. Quelques essais, infructueux malheureusement, n'ont pas été renouvelés et ce n'est que sur nos instructions, encore, que l'effort nécessaire sera donné, avec chances de succès.

Caoutchouc. — Quand au caoutchouc il ne peut plus en être question pour le moment. Les lianes sont épuisées et ne peuvent plus donner. Seule, la région du Tonodougou fournit encore un peu, et presque toutes les boules que l'on envoie sur les marchés de la région viennent de la Côte d'Ivoire et du sud du cercle de Kankan. Ce n'est donc que lorsque les plantations naturelles auront eu pendant de nombreuses années le repos nécessaire que l'important trafic du caoutchouc pourra être repris dans ces provinces.

Bétail. — Le cheptel n'est pas encore complètement constitué et les indigènes continuent leurs achats de bétail, principalement à Kouroukoro-Sokourala, où les animaux sont amenés du Foutah par les colporteurs. Il n'y a donc, encore là, que très peu d'élevage proprement dit, et le vif désir qu'ont tous les habitants de se procurer des troupeaux doit être encouragé et guidé. Au cours de cette tournée je leur ai donné tous les encouragements désirables et tous les conseils que ma compétence me permettait.

A mon passage dans le Guirila, j'ai été frappé de la grande quantité de chevaux et de poulains qu'avaient les indigènes. Le temps ne m'a pas été donné de pouvoir les interroger et de prendre tous les renseignements désirables. Mais il semblerait que cette région doit être particulièrement favorable à l'élevage du cheval qui s'y reproduit si facilement.

Commerce. — De tout ceci ressort l'aisance dans laquelle doivent vivre les indigènes de ces provinces. Cette aisance n'est encore que simple car ce trafic n'y a pas atteint tout le développement qu'on serait en droit d'attendre. Pourtant, tout existe pour le créer, mais, comme nous le verrons plus loin, le manque de moyens de communications entrave la circulation et les échanges.

Soukourala et son marché. — Aussi est-il regrettable, par dessus tout, de voir des centres comme Soukourala, privés du commerce intense qui ne manquerait pas de s'y faire si cette ville était ouverte. Mais, ainsi que je vous en ai rendu compte, Soukourala est aux mains de musulmans qui n'ont avec le dehors que le moins de relations possible. Aucune grande voie de communication directe ne donne accès chez eux. Ces « cloîtres » ne supportent que pour leurs besoins personnels le grand nombre de colporteurs, qui vivent et passent dans leur cité, venant de toutes les directions. Ils ont, en quelque sorte, mis tout le pays en cage, n'acceptant qu'une route réelle avec Kouroukoro, leur voisin de quatre kilomètres à peine.

Et ils ont relégué à côté de ce dernier et assez important village, l'énorme marché connu de tous les traitants indigènes.

Autrefois la foire se tenait entre les deux villages, mais les marabouts ont affirmé aux fétichistes de Kouroukoro que la colère de Dieu planait sur ce marché. L'emplacement étant maudit, il fallait donc le reporter plus loin. C'était fermer Soukourala aux infidèles. Toutes les femmes qui apportent leurs produits doivent se loger dans de petits villages des alentours : Kouroukoro n'étant pas assez grand pour contenir tout le flux des vendeurs et vendeuses.

Le lundi de chaque semaine donc, entre huit et neuf heures du matin, de longues files d'hommes et de femmes s'acheminent vers le marché de Kouroukoro, venant de toute part. Soukourala envoie toutes ses femmes y vendre et y acheter.

Sur une immense place et à l'abri des fromagers se réunissent ainsi environ 2000 personnes, en hivernage, et près du double en saison sèche, m'ont dit les indigènes.

Cesont les dioulas (colporteurs) venant de Kankan, Odienné, Maninan, Touba, Ouanino, N'Zo, Lola, Danané, etc... Inutile de dire que beaucoup de ces trafiquants n'ont pas de patente et le jour de mon passage a donné lieu à une recette de 1575 francs. Cette recette aurait été certainement de plus du double, si une centaine de dioulas ne s'était pas cachée dans les environs pour échapper au paiement des droits.

Ces colporteurs apportent des tissus, cotonnades blanches et de fantaisie (rayures bleues presque toujours), du sel en barre, des perles, des colas, du « soumbara » en quantité (graines de néri pilées et fermentées) des baguettes de cuivre jaune, du sucre, des allumettes, etc... et du bétail. J'ai vu sur ce marché une trentaine de bœufs, des moutons, quelques chèvres, 6 chevaux et un âne.

Ce jour là les bouchers abattirent cinq bœufs, et sept encore le lendemain, à Soukourala. C'est dire le chiffre d'individus qui afflue sur ce point.

	<i>Odienné</i> : Apporte des espèces, du manioc et des poulets, et repart avec de l'huile de palme, des colas et des grains.
Côte d'Ivoire.....	<i>Seguela</i> : Apporte des colas et de l'huile de palme du Makou, les vend et achète du bétail.
	<i>Touba</i> : Fait de même.
	<i>Konian</i> : Apporte des espèces et repart avec des calebasses (spécialité de l'Ouroudougou), du bétail et des arachides.
	<i>Beyla</i> : Apporte des grains et emporte de la volaille et des espèces.
Guinée française ..	<i>Goye</i> : Apporte des grains, des bandes de tissus, repart avec du poisson séché, de l'huile de palme, de la volaille, du sel et du bétail.
	<i>Kargoua</i> : Apporte des colas et de l'huile de palme, les vend et achète du bétail et du grain. Etc...

Tous achètent le coton aux indigènes du pays. La calebasse courante de coton non filé est vendue 1 franc, l'écheveau 50 centimes. Le prix des bandes tissées, dans le pays même, varie suivant la finesse du tissu et le dessin. (Coloris bleu.)

Au milieu de toute cette foule circulent des femmes et des enfants offrant leurs marchandises, principalement du coton filé.

Les forgerons occupent tout un côté du marché, vendant des dabas (bèches indigènes), des haches, couteaux, etc...

Des femmes font la cuisine et servent à manger.

Quelques gros traitants sont installés sous des hangars de fortune, et, bien qu'ayant des patentes en leur nom, agissent pour le compte de maisons de commerce (Odienné principalement). Ce sont eux qui achètent le caoutchouc en très grosses boules, venant des cercles de Kankan et Odienné. Ils ont également des pisteurs qui recherchent l'ivoire et que la Société commerciale du Soudan français, à Odienné, acquiert à des prix parfois très élevés.

La journée terminée, tout ce monde se disperse. Les dioulas retournent à Soukourala ou bien, ainsi que de nombreuses femmes, s'en vont vers les autres marchés du pays ou de la Côte d'Ivoire.

Tous les autres jours de la semaine un marché ordinaire se tient sur la place principale de Soukourala.

Voies de communication. — Mais si important qu'il soit, ce marché n'a pas l'ampleur qu'il devrait avoir. Le mouvement commercial y est étranglé, d'une part par le manque de communications d'un autre côté par l'opposition des marabouts de Soukourala. C'est ce qui explique que les maisons européennes n'aient pas encore pu s'y installer personnellement. Elles ont dû se contenter de boutiquiers intermédiaires.

Le marché doit être reporté par nous vers son ancienne place : c'est le désir des indigènes et des trafiquants. Ce sera faciliter ainsi l'invasion bienfaisante de la grande ville musulmane.

La spacieuse croupe qui sépare Soukourala de Kouroukoro est toute indiquée pour une installation modèle. Plus tard, lorsque Soukourala, qui accepte cette première modification, se sera transformé par le courant établi, ce marché pourra être définitivement établi sur une des places de la ville où des concessions européennes auront été prévues.

Il est donc nécessaire d'ouvrir sans tarder :

1° Une route Diémou-Soukourala, par la vallée de la Diémoune, mettant Soukourala en relation directe avec la grande route de Beyla-Odienné et le sud du Cercle (10 kilomètres environ).

2° Une route-raccord Soukourala-Togobala donnant accès directe à la grande ville aux indigènes venant d'Odienné et Bougoumi (11 kilomètres environ).

3° Débroussaillage du chemin Soukourala-Karala, allant à Kankan par Bissandougou, et du chemin de Tiéoua, tracé également suivi par les dioulas de Kankan.

Voici, pour la partie nord. Pour le sud les voies suivantes sont à tracer ou à dégager :

1° Route Diémou-Gouessouba (gros centre et marché du Goye), permettant de drainer toute cette région si peuplée et productive, qui, actuellement, se disperse péniblement sur les petits marchés de la Côte d'Ivoire.

Le marché de Kourouf, existant à l'époque de Samory serait réouvert, formant ainsi une étape sur Soukourala.

2° Cette route est d'une importance primordiale, car Gouessouba est le centre de l'étoile formée par les chemins vers Touba, Seguela, Ouanino, Danané, N'Zo, Lola et Beyla.

Tous marchés bien achalandés et qui tous tendent à traiter avec le marché de Soukourala. Mais comme il a été vu plus haut, les moyens pour atteindre directement ce marché font à peu près défaut.

Les indigènes doivent faire, pour y parvenir, de grands détours, et tout cet effort divisé ne porte pas les fruits que l'on serait en droit d'attendre.

Les frais seraient très peu élevés et les résultats financiers très appréciables.

Considérations générales. — A l'heure où la voie ferrée va atteindre Kankan, la mise en valeur de cette portion Est du Cercle paraît bien s'imposer.

Soukourala, agglomération de tout premier ordre (2120 habitants) attire à elle les grands centres marchands de la Côte d'Ivoire et quelques uns du Soudan. Le dégagement de son marché déversera donc à Kankan les produits de toute cette immense région Nord-Est, Est et Sud et sera le grand canal d'écoulement de notre importation dans ces mêmes contrées.

Il est certain que le caoutchouc n'aura pas la place prépondérante dans les trafics, mais l'intensité des transactions contrebalancera, largement, ce produit et assurera une traite constante, non sujette aux soubresauts et aux affolements des marchés de caoutchouc. Je crois du reste que le coton attirera rapidement l'attention des acheteurs et des vendeurs.

Les éleveurs de bétail trouveront là, une vente fructueuse, assurée par les demandes constantes des provinces environnantes et par celles de la Côte d'Ivoire en particulier, qui sera ainsi en relations directes avec la voie ferrée guinéenne.

PALANQUE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou le lundi, 30 octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des lots à mettre en vente sera close le 7 octobre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.
Conakry, le 10 juillet 1911. 3-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka le seize novembre 1911 à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Dubréka, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 21 octobre 1911, à 4 heures du soir, et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1911.

Conakry, le 3 août 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de HASSEIN MOHAMOUD, commerçant, décédé à Boké, le 20 juillet 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres soit au curateur, soit à M. l'Administrateur de Boké.

Conakry, le 31 juillet 1911.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 février 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de MAMADI KEITA, garde-frontière, décédé à Kadé, le 8 mai 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 17 août 1911.

1-2

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Avis de demande de concession agricole.

Par lettre du 4 juillet 1911, M. Vuillot, agissant au nom de la Compagnie Lyonnaise de Conakry, ayant son siège à Lyon, a sollicité, pour y créer des plantations de cocotiers, kolatiers et autres arbres à fruits, la concession provisoire de l'île Copering, d'une superficie de 140 hectares environ, située en face de la ville de Dubréka.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 31 juillet 1911.

2-2

Par lettre en date des 5 mai et 27 juin 1910, M. Charles Torty demeurant à Paimpol, (Côtes-du-Nord), a sollicité l'autorisation d'exploiter les gisements de guano pouvant exister sur les îles Alcatraz situées à la hauteur de l'embouchure du Rio-Nunez par 10° 36' 40" de latitude Nord et 17° 42' 40" de longitude Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier octobre 1911, dernier délai.

Conakry, le 16 août 1911.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises, à faire opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des avis ci-dessous insérés.

Réquisition, n° 453, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le sieur **Lumpkin**, Théophilus-Benjamin, agent de commerce, demeurant et domicilié à Coyah, agissant en son nom personnel, comme majeur et non interdit, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A Conakry, n° 4 du lot 16, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de 718 mètres carrés et borné, au nord, par la 9^e avenue ; au sud, par la propriété Pontoir ; à l'est, par la propriété Vacher, et à l'ouest, par le 2^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive suivant arrêté local du 14 février 1899.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 454, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, non bâti, situé :

A Conakry, lot 115, consistant en un terrain d'une contenance totale de 6526 mètres carrés et borné, au nord, par la 11^e avenue ; au sud, par la route qui longe la mer ; à l'est, par le 12^e boulevard ; et à l'ouest, par le 13^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux services militaires en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 455, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble situé :

A Conakry, lot n° 114, consistant en un terrain d'une contenance totale de 20,100 mètres carrés et borné, au nord, par la 12^e avenue ; à l'est, par le 12^e boulevard ; au sud, par la 11^e avenue ; et à l'ouest par le 12^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux services militaires, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française daté du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 456, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble situé :

A Conakry, lot n° 110, consistant en un terrain d'une contenance totale de 16,222 mètres carrés et borné, au nord, par la 11^e avenue ; à l'est, par le 11^e boulevard, au

sud, par une route qui longe la mer ; et à l'ouest, par le 12^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux services militaires, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 457, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble situé :

A Conakry, lot n° 109, consistant en un terrain d'une contenance totale de 20,100 mètres carrés et borné : au nord, par la 12^{me} avenue ; à l'est, par le 11^{me} boulevard ; au sud, par la 11^{me} avenue, et à l'ouest, par le 12^{me} boulevard.

Il déclare que le dit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux Services militaires, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 458, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble situé :

A Conakry, lot n° 114 bis, consistant en un terrain d'une contenance totale de 9,600 mètres carrés et borné : au nord et à l'ouest, par la route qui longe la mer : à l'est, par le 13^{me} boulevard, et au sud, par la 11^{me} avenue.

Il déclare que cet immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux Services militaires, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Réquisition, n° 459, déposée le 17 août 1911, aux fins d'immatriculation, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble situé :

A Conakry, lot n° 115 bis, consistant en un terrain d'une contenance totale de 1,775 mètres carrés et borné : au nord, par la 11^{me} avenue ; à l'est, par le 13^{me} boulevard ; au sud et à l'ouest, par la route qui longe la mer.

Il déclare que le dit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître.

Charges ou droits réels : affectation aux Services militaires, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 9 avril 1906.

Affichage en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT des animaux abattus pendant le premier semestre de l'année 1911.

DÉSIGNATION DES ANIMAUX ABATTUS		NOMBRE	OBSERVATIONS
Janvier....	Bœufs.....	147	
	Moutons.....	87	
	Porcs.....	"	
Février....	Bœufs.....	123	
	Moutons.....	93	
	Porcs.....	1	
Mars.....	Bœufs.....	128	
	Moutons.....	108	
	Porcs.....	"	
Avril.....	Bœufs.....	134	
	Moutons.....	98	
	Porcs.....	6	
Mai.....	Bœufs.....	131	
	Moutons.....	96	
	Porcs.....	"	
Juin.....	Bœufs.....	155	
	Moutons.....	76	
	Porcs.....	2	
Juillet....	Bœufs.....	177	
	Moutons.....	95	
	Porcs.....	2	

Conakry, le 30 juillet 1911.

L'administrateur-Maire,
DOLISIE.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 13-24

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.